

LA CONCILIATION EN MATIÈRE D'INVENTIONS DE SALARIÉS

- Rapport final -

Recherche subventionnée par le GIP
« Mission de recherche – Droit et justice »

**Etude de l'Institut de Recherche en Propriété Intellectuelle
Henri-Desbois (IRPI)**

Michèle BOUYSSI-RUCH
avec la collaboration de Sébastien CALMONT, *attaché aux études*

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une recherche financée par le GIP « Mission de recherche - Droit et justice » (subvention n° 98-12-22-02-32). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord du GIP.

La conciliation en matière d'inventions de salariés

– Résumé –

En 1978, le législateur a introduit dans la loi sur les brevets d'invention des dispositions spécifiques concernant les inventions de salariés qui traitent tout à la fois de la propriété des inventions, des modalités selon lesquelles employeurs et salariés sont appelés à exercer leurs droits et du règlement des contentieux.

A cet égard, une « commission paritaire de *conciliation* (employeurs – salariés) » a été créée afin de régler les litiges concernant les inventions de salariés sans que les parties soient obligées de recourir aux tribunaux.

Cette Commission est composée de trois membres : un président, magistrat de l'ordre judiciaire dont la voix est prépondérante en cas de partage, un assesseur représentant les salariés et un second assesseur représentant les employeurs. Une procédure voulue moins traumatisante que le recours direct aux tribunaux a été mise en place. L'un des aspects originaux de l'institution est que lorsqu'elle ne peut concilier les parties, la Commission a pour rôle d'émettre une proposition de conciliation qui vaut accord si dans un délai d'un mois le différend n'est pas porté devant les tribunaux.

L'étude porte sur l'organisation et le fonctionnement de cette Commission dite de conciliation mais qui présente à certains égards un caractère quasi-juridictionnel.

S O M M A I R E

	Pages
Introduction	1
I – La Commission nationale des inventions de salariés (CNIS)	5
A) La composition de la CNIS	5
B) Le fonctionnement de la CNIS	11
C) La compétence de la CNIS	13
II – La procédure de conciliation	20
A) La saisine de la CNIS	21
B) Le déroulement de la procédure	24
C) Les suites de l'intervention de la CNIS	28
Annexes :	
<i>Annexe I – Textes applicables</i>	<i>A-2</i>
<i>Annexe II – Données chiffrées</i>	<i>A-8</i>
<i>Annexe III – Observations concernant la Commission arbitrale allemande compétente en matière d'invention de salariés</i>	<i>A-15</i>
<i>Annexe IV – Indications bibliographiques</i>	<i>A-21</i>
<i>Annexe V – Modèle de lettre de notification</i>	<i>A-26</i>

– Introduction –

1. – En raison d'une certaine désaffection pour les procédures de droit strict, les modes alternatifs de règlement des litiges ont connu, au cours des trente dernières années, un essor remarqué.

Ce courant s'est traduit notamment, en 1978, par l'institution de conciliateurs chargés « de faciliter, en dehors de toute procédure judiciaire, le règlement amiable des différends portant sur des droits dont les intéressés ont la libre disposition »¹. A cette même époque, le législateur, par la loi n° 78-742 du 13 juillet 1978 modifiant le régime des brevets d'invention, a institué une commission de conciliation destinée à régler les litiges portant sur les inventions de salariés.

¹ Art. 1^{er} du décret du 20 mars 1978.

2. – Cette introduction de la conciliation dans le domaine de la propriété industrielle ne s'est pas faite sans difficulté. A l'origine de la loi du 13 juillet 1978, la proposition de loi présentée par M. Foyer à l'Assemblée nationale² ne contenait aucune disposition sur les inventions de salariés. Au cours de la discussion devant l'Assemblée, certains députés ont bien manifesté leur souhait de voir introduites des dispositions spécifiques sur ce sujet³ mais ce n'est qu'au Sénat, dans le rapport présenté au nom de la Commission des Lois, que M. Marcilhacy a proposé un amendement visant à réglementer les inventions de salariés et à instituer une « commission de conciliation et d'arbitrage devant laquelle devront venir les difficultés de caractère matériel pouvant s'élever entre employeur et salarié »⁴. Les nouvelles dispositions sur le régime des inventions de salariés et sur la nature de la commission feront l'objet de vives et longues discussions au Parlement ; ce sont d'ailleurs les deux seules questions sur lesquelles interviendra la commission mixte paritaire avant l'adoption du texte définitif.

Inspirée du droit allemand⁵, la proposition faite initialement par M. Marcilhacy consistait, selon une formulation assez ambiguë, en la création d'une « commission de conciliation et d'arbitrage » qui devait être saisie préalablement à tout contentieux. Cette commission « aurait pour fonction de favoriser la conciliation entre employeurs et salariés, et, en cas d'échec, d'arbitrer les litiges portant notamment sur l'attribution de la propriété de

² Proposition de loi n° 2902 *in* Travaux parlementaires – Loi n° 78-742 du 13 juillet 1978 (cité "Travaux parlementaires"), IRPI, p. 1 *sq.*

³ V. en particulier les interventions de M. Bouloche et M. Vizet *in* Travaux parlementaires, pp. 156 et 157.

⁴ Rapport Marcilhacy *in* Travaux parlementaires, pp. 221 et 292.

⁵ V. *infra*, Annexe III, p. A-15.

l'invention ou sur la détermination du juste prix »⁶. Les « sentences » rendues par la commission devaient avoir valeur exécutoire pour les parties, si, dans le mois de leur notification, l'une d'elles n'avait pas saisi le tribunal de grande instance compétent en matière de brevets.

Ce système dont on a pu dire qu'il n'était pas « d'une parfaite clarté sur la nature et la fonction de la commission de conciliation »⁷ a été l'occasion de longs débats. M. Foyer, notamment, s'est montré assez réservé sur le principe d'un simple organisme de conciliation : « L'expérience montre, en effet, que la fonction de conciliation est fréquemment inefficace lorsqu'elle n'est pas remplie par l'organe même qui a le pouvoir de juger »⁸. Selon lui, la Commission aurait dû s'apparenter à certains conseils de prud'hommes : « donnez simplement à cet organisme le pouvoir de juger et s'il ne parvient pas à concilier, qu'il saisisse la Cour d'appel. Dans ce domaine, comme dans les autres, deux degrés de juridictions suffisent »⁹. Le gouvernement, quant à lui, souhaitait « essentiellement mettre l'accent sur la conciliation et non pas créer une juridiction d'un type nouveau »¹⁰. *In fine*, le texte adopté semble satisfaire le souhait du ministre de l'Industrie, M. Giraud qui déclare : « nous nous trouvons maintenant en face d'un texte qui replace la commission sur son véritable terrain c'est-à-dire celui de la simple conciliation »¹¹.

⁶ Travaux parlementaires, p. 292.

⁷ J. Foyer *in* Travaux parlementaires, p. 479.

⁸ Travaux parlementaires, p. 479.

⁹ Travaux parlementaires, p. 479.

¹⁰ M. Giraud *in* Travaux parlementaires, p. 543.

¹¹ M. Giraud *in* Travaux parlementaires, p. 551.

3. – Intitulée officiellement "commission paritaire de conciliation", la Commission ainsi mise en place par la loi de 1978, et couramment appelée « Commission nationale des inventions de salariés » ou « CNIS »¹², a donc vocation à être une instance de *conciliation* entre employeurs et salariés, visant à régler les litiges sans recours aux tribunaux. Après avoir présenté la Commission elle-même (I), on exposera le déroulement de la procédure de conciliation (II).

¹² Les décisions de la Commission ne sont, en principe, pas publiées. Seul un rapport établi en 1984 a permis d'avoir des informations sur les 34 premières affaires traitées par la CNIS (*Rapport d'activité de la Commission nationale des inventions de salariés, 1980-1983*, INPI, 1984 cité "Rapport CNIS". Ce rapport est reproduit dans l'ouvrage de l'IRPI, *La Commission nationale des inventions de salariés*, Litec 1984 cité "Colloque IRPI"). Un second rapport avait été annoncé en 1986 mais il n'a jamais vu le jour. On observera qu'en Allemagne la Commission d'arbitrage compétente pour les inventions de salariés publie ses décisions (en respectant l'anonymat des parties) ainsi qu'un rapport de synthèse annuel (v. *infra* Annexe III, p. A-18 sq.).

I – La Commission nationale des inventions de salariés (CNIS)

4. – On présentera ici successivement la composition (A) de la Commission paritaire de conciliation, son fonctionnement matériel (B), puis son domaine de compétence (C).

A) La composition de la CNIS

5. – La composition de la CNIS est déterminée, dans son principe, à l'article L 615-21 du Code de la propriété intellectuelle qui dispose qu'il s'agit d'une « commission paritaire de conciliation (employeurs, salariés), présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire dont la voix est prépondérante en cas de partage ».

6. – Cette question de la composition de la CNIS a opposé le Sénat et l'Assemblée nationale lors de la discussion de la loi de 1978. Le rapporteur au Sénat, M. Marcilhacy tenait, en effet, fermement à la création d'une commission tripartite¹³ comprenant non seulement les employeurs et les salariés mais aussi l'administration. Ce caractère tripartite se justifiait, selon lui, par le fait qu'« un certain nombre de brevets intéressent notamment la défense nationale dans une mesure telle qu'il serait inconcevable que l'administration n'y fût pas représentée »¹⁴. M. Martin, rapporteur devant l'Assemblée nationale, souhaitait, en revanche, conférer à cet organisme de conciliation « un caractère

¹³ Rapport Marcilhacy *in* Travaux parlementaires, p. 221.

strictement paritaire ». Il faisait d'ailleurs remarquer que dans la mesure où la commission pourra se faire assister d'experts, l'administration aura la possibilité d'être présente : « ainsi l'administration qui ne sera pas représentée au sein de la commission pourra être réintroduite dans l'affaire entendue, mais simplement à titre d'expert et sans voix prépondérante dans la décision de la commission »¹⁵. La commission mixte paritaire a tranché en faveur du caractère paritaire de la CNIS contre l'avis du rapporteur au sénat¹⁶ qui jusqu'à la dernière discussion a regretté de n'avoir pas été suivi sur ce point.

7. – L'article L 615-21 du Code de la propriété intellectuelle est complété par les articles R 615-6 et R 615-7 qui précisent comment est composée la CNIS. Ainsi il est indiqué que le président est assisté de deux assesseurs qu'il désigne, pour chaque affaire, sur une liste de personnes compétentes en matière d'inventions réalisées par des salariés.

8. – La liste des assesseurs est établie et mise à jour périodiquement par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle sur proposition des organisations professionnelles et syndicales représentatives au plan national.

Pour respecter le caractère paritaire de la CNIS, l'un des assesseurs est choisi parmi les personnes proposées par les organisations de salariés, l'autre parmi les personnes proposées par les organisations d'employeurs. S'agissant de ces derniers, on notera qu'il s'agit le plus souvent d'anciens responsables de services brevets d'entreprises, en activité ou (le plus souvent) à la retraite.

¹⁴ M. Marilhac *in* Travaux parlementaires, p. 391.

¹⁵ M. Martin *in* Travaux parlementaires, p. 432 et p. 478.

L'établissement de cette liste d'assesseurs a donné lieu à une affaire intéressante. En l'espèce, le Syndicat des inventeurs, inventeurs salariés, découvreurs, innovateurs et créateurs (SIISDIC) avait demandé en 1985 l'inscription de ses candidats sur la liste des membres éventuels de la CNIS. Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle ayant rejeté cette demande, un recours pour excès de pouvoir avait été formé devant le Conseil d'Etat. Celui-ci s'est déclaré incompétent à raison de l'article 68 de la loi sur les brevets selon lequel « la Cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du directeur de l'INPI prises en application de la présente loi... ». Le SIISDIC a alors formé un recours devant la Cour de Paris laquelle a débouté le syndicat¹⁷. Un premier problème consistait à savoir si l'autorité administrative a compétence pour déterminer elle-même les critères de représentativité sur le plan national des syndicats et associations professionnelles appelés à présenter des candidatures pour la liste des assesseurs de la CNIS. Le SIISDIC estimait que la représentativité des organisations professionnelles et syndicales devait être appréciée « en fonction de leur action en faveur des inventions et des inventeurs » tandis que l'INPI considérait qu'il lui appartenait de déterminer les critères de représentativité. C'est en ce sens que s'est prononcée la Cour d'appel : « il appartient à l'autorité administrative de déterminer les critères de représentativité sur le plan national des syndicats et associations professionnelles ». Un second problème concernait l'origine des candidatures, le SIISDIC prétendant que les candidatures pouvaient être présentées par des organismes représentant à la

¹⁶ Travaux parlementaires, p. 570.

¹⁷ Paris 4 janvier 1988 : *Dossiers Brevets*, 1988, III 7.

fois des salariés et des employeurs. Confirmant la position de l'INPI, la Cour d'appel a estimé que le président devait choisir « un de ses assesseurs parmi les personnes proposées par les organisations de salariés et l'autre parmi les personnes proposées par les organisations d'employeurs... Considérant qu'il en résulte que ledit syndicat ne remplit pas la condition suivant laquelle il doit être soit une organisation d'employeurs, soit une organisation de salariés pour pouvoir proposer des assesseurs à la Commission paritaire des inventions de salariés », la demande a été rejetée.

Par ailleurs, si l'invention intéresse la défense nationale ou est issue d'un contrat d'étude ou de fabrication comportant une classification de sécurité défense, les assesseurs doivent avoir fait l'objet d'une habilitation préalable par le ministre chargé de la Défense¹⁸.

Pour ce qui concerne les litiges intéressant les fonctionnaires, agents publics de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics et de toute personne morale de droit public, il est établi une liste spéciale sur laquelle sont choisis, pour chaque affaire, les deux assesseurs du président de la CNIS. Cette liste comprend des personnes inscrites sur proposition, d'une part, des ministres concernés, d'autre part, des organisations représentant le personnel¹⁹. Lorsque l'invention est réalisée par un agent soumis au statut

¹⁸ Il en est de même des experts commis ou des techniciens consultés qui doivent eux aussi faire l'objet d'une habilitation spéciale lorsque l'invention intéresse la Défense nationale (art. R 615-7 du Code de la propriété intellectuelle).

¹⁹ V. art. R 615-31 al. 1 à 4 du Code de la propriété intellectuelle.

général des militaires, l'assesseur représentant l'agent doit être choisi sur une autre liste particulière²⁰.

9. – Le président choisit ses deux assesseurs. Toutefois une possibilité de récusation est offerte aux parties qui peuvent demander un changement d'assesseurs pour « un motif sérieux et légitime apprécié par le président »²¹. Bien que rare, cette faculté de récusation a déjà été utilisée dans au moins deux affaires.

Dans une première affaire, le salarié reprochait à un assesseur d'appartenir à une entreprise en relation d'affaires quasi-permanente avec son employeur. L'assesseur a été changé sans que le président ait jugé utile d'approfondir le bien-fondé du motif invoqué, démarche qui aurait été peu propice – quelle que soit la solution retenue – à la création d'un climat de conciliation²². Dans une seconde affaire, le changement d'assesseur a été refusé, motif pris de ce que cette demande n'était si sérieuse ni légitime. Les antécédents procéduraux concernant le demandeur et la formulation injurieuse de sa requête rendaient illusoires, dans ce cas, l'utilité de la récusation demandée²³.

10. – Le président de la CNIS est, on l'a vu, nécessairement un magistrat de l'ordre judiciaire. Nommé pour une période de trois années renouvelables par arrêté du Garde des Sceaux et du ministre Chargé de la propriété

²⁰ V. art R 615-35 al. 5 du Code de la propriété intellectuelle.

²¹ Art R 615-17 al. 2 du Code de la propriété intellectuelle.

²² Rapport CNIS, n° 13 à propos de l'affaire 80-2.

²³ Rapport CNIS, n° 13 et aff. 83-14.

industrielle, la nomination peut porter sur un magistrat honoraire. Un ou plusieurs suppléants peuvent être nommés dans les mêmes conditions. Ils remplacent le président en cas d'absence ou d'empêchement. Depuis sa création, six magistrats se sont succédés à la présidence de la CNIS, pour des durées plus ou moins longues. On observera que les premières nominations ont porté sur des magistrats honoraires tandis que les plus récentes concernent des magistrats en exercice dans des juridictions spécialisées en propriété industrielle.

11. – Les pouvoirs attribués au président sont larges. Il désigne les deux assesseurs qui, avec lui, constitueront la Commission appelée à statuer sur chaque affaire.²⁴ Les parties ne peuvent pas choisir les assesseurs, elles ne peuvent que les récuser, éventuellement²⁵, et sous réserve de l'accord du président.

Il peut, de son propre chef, procéder à toute mesure d'instruction²⁶ et éventuellement se faire assister d'experts. En fait, si la loi dit que « la Commission pourra se faire assister d'experts qu'elle désignera pour chaque affaire »²⁷, les textes ne prévoient pas comment seront rémunérés les experts auxquels il pourrait être fait appel, ni qui devrait prendre en charge les frais des mesures d'instruction.

²⁴ Art. R 615-7 al. 1 du Code de la propriété intellectuelle.

²⁵ V. *infra* n° 35.

²⁶ Art. R 615-21 du Code de la propriété intellectuelle.

²⁷ Art. L 615-22 al. 4 du Code de la propriété intellectuelle.

Il entre également dans les attributions du président de la CNIS de fixer de nombreux délais au cours de la procédure. Il peut ainsi accorder des délais aux parties pour compléter le dossier de leur demande de saisine ; il fixe les délais dans lesquelles les observations des parties doivent être transmises et dans lequel l'INPI communique les éléments en sa possession²⁸.

B) Le fonctionnement de la CNIS

12. – Les articles R 615-8 à R 615-11 du Code de la propriété intellectuelle règlent, pour l'essentiel, le fonctionnement matériel de la CNIS.

13. – Il est, notamment, prévu que le secrétariat de la Commission est assuré par l'Institut national de la propriété industrielle. En pratique, un collaborateur permanent de la direction générale de l'INPI est mis à disposition de la CNIS²⁹. Son rôle est particulièrement important dans la mesure où non seulement il assure le fonctionnement administratif de la Commission en vérifiant la régularité de la saisine, préparant les dossiers, servant d'intermédiaire avec les parties, etc., mais aussi en assistant le président tout au long de la procédure.

²⁸ Art. R 615-14, R 615-15, R 615-16 du Code de la propriété intellectuelle.

²⁹ Depuis 1973, trois secrétaires se sont succédés à la CNIS.

14. – La Commission se réunit à l'Institut national de la propriété industrielle ou, sur décision du président, dans l'un de ses centres de province « lorsque les circonstances l'exigent »³⁰. C'est toutefois à Paris, au siège de l'INPI, 26 bis rue de Saint-Pétersbourg, que se réunit presque toujours la CNIS.

15. – Aux termes de l'article L 615-10 du Code de la propriété intellectuelle, il est alloué aux membres de la Commission une indemnité forfaitaire pour les affaires dont ils ont à connaître. Le taux et les conditions d'attribution en sont fixés par arrêté conjoint des ministres des Finances et de la Propriété industrielle. Cette indemnité comprend le remboursement des frais divers de secrétariat, de correspondance ou de déplacement à l'extérieur de leur résidence, nécessités par l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté du 6 mars 1981³¹ a fixé l'indemnité attribuée au président de la Commission à 500 F par mois s'il s'agit d'un magistrat en activité ou à 1000 F par mois s'il s'agit d'un magistrat honoraire. Il est attribué aux présidents suppléants et aux assesseurs choisis pour chaque affaire dont ils ont à connaître une indemnité de 125 F s'ils ont la qualité de fonctionnaires ou magistrats en activité et de 250 F dans le cas contraire. Ce texte et ces indemnités n'ont pas été réactualisés depuis 1981.

³⁰ V. art. 615-9 du Code de la propriété intellectuelle.

³¹ Arrêté du 6 mars 1981 fixant les indemnités perçues par les membres de la commission nationale des inventions de salariés, JO 29 mars.

L'éventualité d'autres déplacements est également prévue. L'article R 615-11 précise, en effet, que les dépenses occasionnées par les déplacements que les membres de la Commission peuvent être appelés à effectuer hors de leur résidence pour l'accomplissement de leur mission leur sont remboursées dans les conditions applicables aux fonctionnaires du groupe I. En fait, dans les rares cas où la Commission a tenu des réunions en province, les frais de déplacement ont été pris en charge directement par l'INPI.

Une autre catégorie de dépenses, en revanche, n'est pas prévue par les textes, à savoir les frais concernant les experts ou les mesures d'instructions auxquels la Commission peut avoir recours³².

16. – Le recours à la Commission nationale des inventions de salariés est gratuit. Il n'entraîne aucun frais pour le salarié ou l'employeur, à moins, bien entendu, que l'un deux ne fasse appel à un avocat ou un conseil en propriété industrielle.

C) La compétence de la CNIS

17. – Aux termes de l'article L 615-21 du Code de la propriété intellectuelle, « toute contestation portant sur l'application de l'article L 611-7 »³³ peut être soumise à la CNIS. Cette intervention est facultative ; la CNIS ne peut intervenir que « si l'une des parties le demande ».

³² V. art L 615-21 al 4, art. R 615-7 dernier alinéa et art. R 615-21 du Code de la propriété intellectuelle.

a) *L'application de l'article L 611-7 du Code de la propriété intellectuelle*

18. – Le champ de compétence de la Commission est très étendu. L'article L 611-7 du Code de la propriété intellectuelle détermine, en effet, quelles sont les diverses catégories d'inventions de salariés – inventions de mission, inventions hors mission mais attribuables à l'employeur, inventions hors mission et non attribuables à l'employeur – à qui elles appartiennent, quel type de rémunération est dû éventuellement et comment l'existence de ces inventions doit être établie³⁴.

19. – S'agissant des inventions, la CNIS est compétente pour toutes les inventions pouvant donner « droit à un titre de propriété industrielle »³⁵ : brevet d'invention ou certificat d'utilité. En pratique, ce sont essentiellement des affaires concernant des brevets que la Commission a été amenée à traiter. Les affaires portant sur des certificats d'utilité semblent très rares³⁶ ce qui n'est pas surprenant car le nombre de dépôts de certificats d'utilité est lui-même très faible en France.

En revanche, sont exclues du régime des inventions de salariés, et donc de la compétence de la CNIS, non seulement les inventions qui ne répondent pas aux critères légaux de brevetabilité – nouveauté, activité inventive, application industrielle – mais aussi les innovations qui ne sont pas considérées

³³ V. le texte de cet article à l'Annexe I p. A-2.

³⁴ Pour une présentation complète du régime des inventions de salariés. V. notamment M. Mousseron, *Les inventions de salariés*, Litec 1995 et la bibliographie citée en annexe IV, p. A-21.

³⁵ Art. L 611-7 du Code de la propriété intellectuelle. V. J.P. Martin, *La compétence de la CNIS en matière de brevetabilité* : *JCP (ed E)* 1984 II, p. 343 sq.

comme des inventions ou qui ne sont pas brevetables par nature : le savoir-faire, les simples découvertes, les théories scientifiques et méthodes mathématiques, les créations esthétiques, les logiciels... On notera toutefois que dans une affaire où l'avis de recherche signalait cinq antériorités pertinentes et où la Commission a reconnu que l'invention n'était pas brevetable pour défaut de nouveauté, elle ne s'est pas déclarée incompétente et a émis une proposition de conciliation³⁷.

La CNIS a précisé son domaine d'intervention quant à la notion d'invention brevetable. Selon elle, peu importe que l'invention soit brevetée ou non³⁸, qu'il s'agisse de brevets français ou étrangers³⁹. Elle considère, en outre, que la brevetabilité doit s'apprécier au moment de la déclaration de l'invention à l'employeur c'est-à-dire immédiatement après la réalisation de l'invention⁴⁰.

Il semble que dans la pratique actuelle, en l'absence de dépôt de brevet, la CNIS a tendance à considérer qu'il y a une présomption de brevetabilité et, même si la brevetabilité de l'invention apparaît douteuse, elle ne se déclare incompétente que si l'une des parties apporte des preuves sérieuses de la non brevetabilité, cherchant par-là même à provoquer une éventuelle conciliation.

20. – L'article L 611-7 du Code de la propriété intellectuelle n'est applicable qu'aux inventions réalisées postérieurement au 1^{er} juillet 1979, date d'entrée en vigueur de la loi de 1978. La CNIS s'est, à plusieurs reprises,

³⁶ Voir toutefois CNIS, 29 février 1988, aff. 87-14 : *Dossiers Brevets* 1988 III 9.

³⁷ CNIS 28 septembre 1982, aff. 82-1 in *Rapport CNIS et Dossiers Brevets* 1984 I-5.

³⁸ Rapport CNIS, p. 9 et aff. 80-3 du 3 avril 1981.

³⁹ Rapport CNIS, aff. 80-3 du 3 avril 1981 et aff. 81-2 du 11 juin 1981.

déclarée incompétente à propos d'inventions antérieures à juillet 1979⁴¹. Elle a précisé qu'il convenait de prendre comme référence le moment où l'invention est conçue et non la date à laquelle la demande de brevet est déposée⁴².

21. – Le régime de l'article L 611-7 concerne les litiges opposant un employeur à un salarié, qu'il relève du secteur privé ou public. Dans au moins deux cas, la CNIS a relevé qu'il n'existait ni contrat écrit ni lettre d'engagement, mais l'existence d'un contrat de travail n'étant pas contestée par les parties, elle n'a pas estimé devoir se déclarer incompétente⁴³.

Deux problèmes particuliers se sont posés à la CNIS au début de son activité. Le premier concerne le cas d'un employeur placé en règlement judiciaire⁴⁴. La CNIS a considéré qu'il y avait lieu de surseoir à statuer, le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation de biens suspendant toute poursuite individuelle conformément à l'article 35 de la loi du 13 juillet 1967. Le second problème avait trait au point de savoir si l'inventeur avait encore, à la date de réalisation de l'invention, la qualité de salarié⁴⁵. En l'espèce, l'invention avait été faite par un salarié licencié en cours de période de préavis, préavis qu'il avait été dispensé d'effectuer. La CNIS a estimé que l'inventeur avait bien la qualité de salarié car « l'article L 122-8 du Code du travail dispose que l'inobservation du délai congé n'a pas (...) pour

⁴⁰ Rapport CNIS, p. 9 et aff. 80-1 du 6 mai 1980, aff. 80-3 du 3 avril 1981.

⁴¹ Rapport CNIS, p. 9 et aff. 80-1 du 6 mai 1980, aff. 83-12 du 28 mars 1984, aff. 83-16 du 25 mai 1984. La position de la CNIS diverge ici de celle de certains tribunaux qui ont admis que le salarié pouvait se prévaloir du nouveau statut même pour des inventions réalisées avant le 1^{er} juillet 1979 (Solution généralement critiquée : v. Lyon 4 novembre 1981 *Dossiers Brevets* 1982 I 3 ; TGI Paris 31 janvier 1984 *Dossiers Brevets* 1984 I 3).

⁴² Rapport CNIS n° 9.

⁴³ Rapport CNIS, aff. 83-2 et aff. 83-11.

⁴⁴ Rapport CNIS n° 8 et aff. 83-8 du 14 décembre 1983.

conséquence d'avancer la date à laquelle le contrat a pris fin ». La Commission s'est donc déclarée compétente pour connaître de l'affaire.

22. – Les affaires dont la Commission peut avoir à connaître portent essentiellement sur le classement de l'invention et sur les incidences financières de la réalisation de l'invention : évaluation de la rémunération supplémentaire due au salarié pour une invention de mission ou fixation du "juste prix" pour des inventions hors mission mais pour lesquelles l'employeur a exercé son droit d'attribution⁴⁶.

En pratique, les rémunérations accordées par la CNIS pour des inventions de mission représentent environ deux à trois mois du salaire de l'inventeur ; le "juste prix" destiné à rémunérer les inventions hors mission mais que l'employeur souhaite se voir attribuer est généralement plus élevé ; c'est le plus souvent un prix forfaitaire de l'ordre de 100 à 150 000 F⁴⁷.

⁴⁵ Rapport CNIS n°8 et aff. 82-3 du 10 janvier 1983.

⁴⁶ V. pour les propositions faites par la CNIS entre 1980 et 1984, Rapport CNIS n° 18 *sq.* et pour l'analyse de ces décisions Colloque IRPI p. 55 *sq.* V. aussi les statistiques plus récentes établies par M. Mulatier, secrétaire de la CNIS, Annexe II p. A-II selon lesquelles entre 1994 et 1998, 53 % des affaires concernaient un problème de classement, 29 % un problème de rémunération supplémentaire et 18 % un problème de juste prix.

⁴⁷ V. L. Mulatier, *RDPI* 1996 n° 67 p. 13-14 et Annexe II p. A-13 et A-14.

b) Les limites à la compétence de la CNIS

23. – Certains litiges peuvent concerner des inventeurs salariés sans toutefois relever de la compétence de la CNIS, dès lors qu'ils ne sont pas fondés sur l'article L 611-7 du Code de la propriété intellectuelle⁴⁸.

Ainsi la CNIS a considéré qu'elle n'était pas compétente pour examiner la régularité d'un licenciement qui trouve sa cause dans le dépôt de la demande de brevet par le salarié⁴⁹. Certes dans cette affaire, le conflit trouvait bien son origine dans l'invention réalisée par le salarié et dans le désaccord survenu avec l'employeur quant à la propriété de cette invention ; toutefois le litige portait non pas sur les droits de l'employeur et du salarié mais sur la licéité du licenciement qui s'en est suivi.

L'inventeur salarié peut prétendre à être mentionné comme tel dans une demande de brevet conformément à l'article L 611-9 du Code de la propriété intellectuelle. La CNIS n'est toutefois pas compétente pour intervenir sur cette question de la désignation de l'inventeur. Elle s'est prononcée à plusieurs reprises en ce sens⁵⁰.

⁴⁸ Rapport CNIS, aff. 83-11 du 11 janvier 1984.

⁴⁹ Rapport CNIS n° 11 et aff. 80-4 du 10 février 1981.

⁵⁰ Rapport CNIS n° 11 et aff. 83-7 notamment.

24. – Une autre limite à la compétence de la CNIS résulte du fait que sa saisine est facultative. Il est nécessaire que l'une des parties demande l'intervention de la Commission⁵¹. Sur ce point encore le Sénat et l'Assemblée nationale se sont opposés au cours des travaux parlementaires. M. Marcihacy, rapporteur au Sénat, souhaitait que la Commission soit saisie obligatoirement avant tout contentieux⁵², comme c'est d'ailleurs le cas en Allemagne. Une tendance contraire s'est manifestée à l'Assemblée nationale ; M. Chenard s'est notamment prononcé contre le principe d'une saisine obligatoire de la commission, susceptible selon lui d'accroître le coût de la procédure et de constituer une nouvelle juridiction d'exception⁵³. Le texte finalement adopté consacre le principe de la saisine facultative de la CNIS.

25. – Entre 1980 (date de début de son activité) et 1999, la CNIS a fait l'objet de 206 saisines soit en moyenne 10,3 saisines par an, chiffres peu élevés par comparaison avec le nombre de saisines de son homologue allemande qui est de l'ordre d'une centaine par an⁵⁴.

Toutefois si on rapporte le nombre de saisines au nombre de dépôts de brevets d'invention et de certificats (ou modèles) d'utilité déposés, on s'aperçoit que la proportion n'est que d'un peu moins du double en Allemagne.

⁵¹ Art. L 615-21 du Code de la propriété intellectuelle.

⁵² Travaux parlementaires, p. 292.

⁵³ M. Chenard *in* Travaux parlementaires, p. 470.

⁵⁴ V. les chiffres depuis 1980 in Annexe II p. A-8 et Annexe III p. A-18.

Ainsi en 1998, ont été déposés par des résidents⁵⁵ :

- en Allemagne, 46 523 brevets et 19 887 modèles d'utilité pour 82 saisines (soit une proportion de 0,12) ;
- en France, 13251 brevets et 368 certificats d'utilité pour 10 saisines (soit une proportion de 0,07).

II – La procédure de conciliation

26. – La CNIS dispose de six mois pour formuler une proposition de conciliation qui sera adressée aux parties, lesquelles peuvent se présenter elles-mêmes ou se faire assister ou représenter par une personne de leur choix. Telles sont les seules règles que le législateur a formulées concernant la procédure de conciliation⁵⁶. Les modalités de saisine de la Commission (A) ainsi que le déroulement de la procédure (B) et les suites de l'intervention de la CNIS relèvent pour l'essentiel de la partie réglementaire du Code⁵⁷.

⁵⁵ Statistiques de propriété industrielle de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Genève 1998, Publication A.

⁵⁶ Art. L 615-21 du Code de la propriété intellectuelle.

⁵⁷ Art. R 615-12 et s. du Code de la propriété intellectuelle.

A) La saisine de la CNIS

27. – La saisine de la CNIS est, on l'a vu, facultative⁵⁸. Elle peut intervenir aussi bien à l'initiative du salarié que de l'employeur, même si, en pratique, elle est dans presque 90 % des cas le fait du salarié⁵⁹.

Dans plus de 60 % des affaires, le salarié a déjà quitté son entreprise⁶⁰.

28. – La question s'est posée de savoir s'il était possible de soumettre à l'examen de la CNIS plusieurs problèmes relatifs au classement de diverses inventions ou bien s'il était nécessaire de procéder à des saisines distinctes. La Commission s'est prononcée à ce sujet dans l'affaire 80-3 ; elle a estimé que rien ne s'opposait à ce qu'un salarié l'invite à se prononcer sur plusieurs inventions et qu'il n'y avait pas lieu de déposer autant de demandes qu'il y avait d'inventions⁶¹.

29. – Soumise à des règles peu formalistes, la Commission est saisie par une demande déposée à son secrétariat, 26 bis rue de Saint-Pétersbourg à Paris (8^e), soit par le requérant lui-même, soit par un mandataire justifiant d'un

⁵⁸ V. *supra* n° 24.

⁵⁹ V. annexe II, p. A-9, graphique 3 et p. A-10.

⁶⁰ Selon M. Mulatier, *RDPI* 1996 n° 67, p. 14, « le cas le plus courant est celui où le salarié a demandé une rémunération pour son invention et s'est vu opposer une fin de non-recevoir. Pour préserver son emploi, il a donc renoncé à sa réclamation et attend, pour le faire, de quitter l'entreprise, notamment de prendre sa retraite ; c'est ainsi que la Commission est saisie par des retraités ou préretraités de litiges sur des inventions qui remontent jusqu'à 12 ou 15 années et même avant 1979 ».

⁶¹ Rapport CNIS, aff. 80-3 du 3 avril 1981, solution approuvée par M. Combeau *in* Colloque IRPI p. 20.

pouvoir. La demande peut être également adressée au secrétariat de la CNIS par lettre recommandée avec demande d'avis de réception⁶².

La demande de saisine doit indiquer :

- les noms, prénoms, profession, adresses du requérant et des autres parties ;
- l'objet du litige ;
- les moyens et conclusions du requérant ;
- ainsi que tous les éléments en possession du requérant ou de son mandataire pouvant être utiles à la solution du litige.

Y est annexée une copie de la déclaration de l'invention et des documents échangés entre le salarié et l'employeur au cours de la procédure de déclaration d'invention, ainsi que des différentes pièces dont le requérant entend se prévaloir. La demande doit être signée du requérant ou de son mandataire⁶³.

30. – Il appartient ensuite au secrétaire de la Commission de vérifier la régularité de la saisine⁶⁴. Si la demande n'est pas conforme, celui-ci invite le requérant à compléter sa demande dans un délai d'un mois. Faculté est ouverte, avant l'expiration de ce délai, de soumettre la conformité de la demande à l'appréciation du président qui peut impartir un nouveau délai pour régulariser la demande. Ces délais peuvent encore être prorogés, sur décision du président, si le requérant justifie d'une excuse légitime. A cet égard, certains

⁶² Art. R 615-12 du Code de la propriété intellectuelle.

⁶³ Art. R 615-13 du Code de la propriété intellectuelle.

ont fait remarquer qu'il « fallait vraiment que le requérant manifeste beaucoup de mauvaise volonté pour que sa demande soit déclarée irrecevable, compte tenu de toutes ces possibilités de régularisation »⁶⁵. Toutefois dans une affaire, au moins, le président de la CNIS a déclaré une demande irrecevable et dit qu'il y avait lieu à classement sans suite, le requérant ne s'étant pas soumis aux indications qui lui avaient été données, dans le délai imparti⁶⁶.

31. – La date de la saisine de la Commission est celle à laquelle la demande a été complétée⁶⁷. Elle fait courir un délai de six mois au terme duquel la CNIS doit formuler sa proposition de conciliation⁶⁸. Un jugement du Tribunal de grande instance de Marseille du 12 mai 1998⁶⁹ a fait application de ce principe et considéré que la proposition de conciliation n'avait pas été énoncée hors délais : «La Commission nationale des inventions de salariés a considéré qu'elle n'avait été valablement saisie qu'à compter du 17 août 1993, date de régularisation d'une première demande formée le 1^{er} avril précédent. Sa décision en date du 10 décembre 1993 est intervenue dans le délai de 6 mois qui lui est imparti ».

32. – La saisine a pour effet⁷⁰, d'une part de suspendre toute prescription d'autre part, dans le cas où une instance aurait été introduite devant le tribunal de grande instance par l'autre partie, d'obliger le tribunal à surseoir à statuer

⁶⁴ Art. R 615-14 du Code de la propriété intellectuelle.

⁶⁵ En ce sens, Ph. Combeau *in* Colloque IRPI, p. 20.

⁶⁶ Rapport CNIS, aff. 83-1.

⁶⁷ Art. R 615-14 dernier alinéa du Code de la propriété intellectuelle.

⁶⁸ Art. L 615-21, al. 2 du Code de la propriété intellectuelle.

⁶⁹ *Dossiers Brevets* 1998 III 8.

⁷⁰ Art. R 615-26 et art. R 615-27 du Code de la propriété intellectuelle.

jusqu'à l'expiration du délai de six mois dont dispose la Commission pour se prononcer. A cet égard, on a pu faire remarquer que « ce sont là les effets habituels de la saisine d'une juridiction et spécialement d'une juridiction d'exception »⁷¹, et non pas d'une simple conciliation.

B) Le déroulement de la procédure

33. – La procédure devant la Commission est contradictoire⁷². En ce sens, toutes les informations fournies et les documents versés aux débats par l'une des parties devront être communiqués à l'autre partie. Il appartient au secrétaire de la Commission de transmettre ces éléments rapidement.

Après vérification de sa régularité, le secrétariat notifie la saisine de la Commission à l'autre partie. Invitation lui est faite en même temps de communiquer, dans un délai imparti par le président, ses observations écrites sur le mérite de la demande.

34. – A cette étape de la procédure, le dossier de saisine est transmis au service brevets du ministère de la Défense, l'article R 615-15 alinéa 2 du Code de la propriété intellectuelle précisant que « le ministre de la Défense est habilité à prendre connaissance auprès du secrétariat de la Commission de

⁷¹ Ph. Fouchard *in* Colloque IRPI, p. 47.

⁷² Art. R 615-18 du Code de la propriété intellectuelle.

toutes les contestations qui sont soumises à la Commission ». Par ailleurs, l'Institut national de la propriété industrielle communique à la Commission « ceux des éléments en sa possession qui peuvent être divulgués sans porter atteinte aux droits des tiers ou aux intérêts de la défense nationale »⁷³. Il s'agit, le plus souvent, des éléments recueillis à l'occasion de l'établissement du rapport de recherche dont la connaissance peut permettre à la CNIS de se former une opinion sur l'intérêt de l'invention et sur sa brevetabilité. « Une copie de cette communication » doit, en principe, être « immédiatement adressée aux parties par le secrétariat ».

35. – Il est ensuite procédé à la désignation des assesseurs. Le secrétariat notifie alors la composition de la Commission aux parties et les convoque à une réunion préliminaire.

Une possibilité de récusation des assesseurs est offerte aux parties⁷⁴. Chacune des parties peut, en effet, demander le changement d'un ou des assesseurs pour un motif sérieux et légitime apprécié par le président. Cette « demande doit être présentée dans les quinze jours de la notification ou dès l'ouverture de la réunion préliminaire, si celle-ci a lieu avant l'expiration de ce délai⁷⁵ ».

⁷³ Art. R 615-16 du Code de la propriété intellectuelle.

⁷⁴ V. *supra* n° 9.

⁷⁵ Art. R 615-17 du Code de la propriété intellectuelle.

Au jour fixé par le secrétariat, est organisée une réunion préliminaire au cours de laquelle la Commission entend les parties et s'efforce de rapprocher leurs points de vue pour parvenir à une conciliation⁷⁶. Sauf autorisation du président, seuls les membres de la Commission et de l'Institut national de la propriété industrielle ainsi que les parties et les personnes qui les assistent ou les représentent sont présents aux réunions de conciliation⁷⁷.

Les parties peuvent se présenter elles-mêmes devant la Commission ou se faire assister par une personne de leur choix⁷⁸. Il n'existe pas de monopole de représentation devant la Commission. Selon M. Mulatier, actuel secrétaire de la CNIS, « les parties considèrent de plus en plus la Commission comme un premier degré de juridiction et non comme une instance de conciliation. Aussi viennent-elles souvent accompagnées de conseils en propriété industrielle et d'avocats qui plaident et argumentent. Ce nombre élevé de participants cristallise le débat et rend plus difficile la recherche d'un accord amiable »⁷⁹.

Le législateur a prévu que la Commission peut également se faire assister d'experts qu'elle désignera pour chaque affaire⁸⁰. Le cas ne s'est semble-t-il jamais présenté. Se poserait d'ailleurs la question de savoir par qui et comment seraient pris en charge ces frais d'experts.

⁷⁶ Art. R 615-19 al. 1 du Code de la propriété intellectuelle.

⁷⁷ Art. R 615-22 du Code de la propriété intellectuelle.

⁷⁸ Art. L 615-21 al 3 du Code de la propriété intellectuelle.

Selon la pratique actuelle, la réunion dure environ une heure. Le demandeur et/ou son représentant présentent leur affaire durant quinze à vingt minutes, puis le défendeur et/ou son représentant en font autant durant le même temps. Une discussion, dirigée par le président, s'engage ensuite au cours de laquelle les assesseurs sont invités à intervenir ainsi qu'éventuellement le représentant de l'INPI pour donner un avis sur l'invention et sa brevetabilité. Le président cherche à rapprocher les points de vue des parties et à trouver une solution de conciliation. Il est toutefois bien rare qu'un accord intervienne au cours de la réunion, les parties attendant la proposition de conciliation ultérieure de la CNIS. En général, les affaires traitées ne donnent lieu qu'à une seule réunion. Le président peut, toutefois, provoquer une nouvelle réunion⁸¹. Parfois, mais c'est rare également, une seconde réunion peut être organisée compte tenu d'une demande de complément d'informations ou parce qu'une autre affaire est jointe⁸².

36. – Si l'une des parties ne comparait pas, la Commission constate sa défaillance, entend l'autre partie et entreprend néanmoins l'établissement d'une proposition de conciliation⁸³. Cette « conciliation par défaut » apparaît toutefois surprenante⁸⁴.

⁷⁹ L. Mulatier, *RDPI* sept. 1996 n° 67 p. 14. V. aussi les statistiques en Annexe II p. A-10.

⁸⁰ Art. L 615-22 al. 4 du Code de la propriété intellectuelle.

⁸¹ Art. R 615-19 et R 615-20 du Code de la propriété intellectuelle.

⁸² Dans une affaire, au moins, la CNIS s'est réunie trois fois avant d'émettre une proposition de conciliation, sans succès d'ailleurs puisque l'affaire a été portée devant les tribunaux, Aix 14 avril 1987 : *Dossiers Brevets* 1987 IV 5.

⁸³ Art. R 615-19 et R 615-20 du Code de la propriété intellectuelle.

37. – A l'issue de la réunion de la Commission, il est dressé un procès-verbal. En cas de conciliation totale ou partielle, celui-ci mentionne le contenu de l'accord. A défaut de conciliation totale, les points contestés sont consignés⁸⁵.

C) Les suites de l'intervention de la CNIS

38. – Dans les six mois de sa saisine, la Commission doit établir une proposition de conciliation. La date de la saisine est celle à laquelle la demande a été jugée conforme par le secrétaire de la CNIS, éventuellement après avoir été complétée. En cas de demande émanant de la partie qui n'a pas saisi la Commission ou de jonction de plusieurs demandes relatives à la même invention, le délai de six mois dans lequel est établie la proposition de conciliation court à compter de la date à laquelle la Commission a été saisie en dernier lieu⁸⁶.

Le problème s'est posé devant le tribunal de savoir qu'elle était la validité d'une proposition de la CNIS notifiée plus de six mois après une saisine⁸⁷. En l'espèce, le tribunal n'a pu que « constater que, dès lors qu'elle n'a pas été

⁸⁴ V. Ph. Fouchard *in* Colloque IRPI p. 47.

⁸⁵ Art. R 615-19 al. 3 et 4 du Code de la propriété intellectuelle. V. des exemples de procès-verbaux de conciliation *in* Rapport CNIS, Aff. 80-6 : l'accord étant intervenu entre les parties avant même qu'une réunion de la Commission ait lieu, celle-ci constate que cet accord met fin à la saisine de la CNIS ; aff. 82-6 : l'accord a été également conclu avant l'intervention de la CNIS.

⁸⁶ Art. R 615-23 du Code de la propriété intellectuelle.

acceptée par les deux parties en cause dans les délais prévus par la loi, elle (la proposition) est devenue totalement sans intérêt et que, dès lors, il importe peu de savoir si elle a été notifiée aux parties dans les délais légaux ». En fait le "retard" à notifier la décision aura pour conséquence le "retard" de délai reconnu à chaque partie pour contester la proposition.

Il peut arriver, en pratique, que ce délai de six mois soit dépassé *mais* avec l'accord des parties. Il semble fréquent actuellement que celles-ci demandent des reports (30 % des affaires selon le secrétaire de la CNIS).

39. – La loi ne donne aucune indication particulière, en ce qui concerne la forme de la proposition de conciliation⁸⁸. L'article R 615-25 du Code de la propriété intellectuelle prévoit seulement qu'elle est signée par le président et le secrétaire et, s'agissant d'inventions intéressant la défense nationale, l'article R 615-24 précise que, dans ce cas, la proposition de conciliation ne doit contenir aucune analyse de l'invention de nature à entraîner sa divulgation.

En général, la proposition comporte quatre parties : *un préambule* comportant l'identification des parties, la composition de la Commission et un rappel des faits ; des indications concernant *la procédure* – le contenu de la requête du demandeur, les observations reçues en réponse et éventuellement l'indication de la date de la réunion de la CNIS – ; *le procès-verbal de la réunion*

⁸⁷ La notification avait eu lieu 6,5 mois après la saisine : TGI Strasbourg 2 octobre 1985, *Dossier Brevets* 1985 V 3.

préliminaire ; enfin *la proposition de conciliation* comportant à la fois l'accord proposé et les motifs retenus. On ne peut que constater une certaine ressemblance, quant à la forme, avec les décisions judiciaires.

40. – Il appartient au secrétaire de la Commission de notifier la proposition de conciliation aux parties⁸⁹. Toutefois les modalités de cette notification ne sont pas précisées. En pratique, la proposition est envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception afin qu'aucune discussion ne puisse naître en ce qui concerne la réalité de la réception de chacune des parties. La CNIS est alors dessaisie.

Aux termes de l'article L 615-22 du Code de la propriété intellectuelle, la «proposition vaut accord entre les parties si, dans le mois de sa notification, l'une d'elles n'a pas saisi le tribunal de grande instance compétent statuant en chambre du conseil ». En revanche, aucun texte ne prévoit que la notification de proposition doit mentionner ce délai d'un mois. Cette situation a créé un contentieux dès le début de l'activité de la CNIS, en 1980, à propos de l'affaire 80-2⁹⁰ et a donné lieu à un jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris le 9 avril 1981⁹¹. Le tribunal a déclaré que le secrétaire doit mentionner obligatoirement dans la notification de la proposition de conciliation le délai d'un mois dont disposent les parties pour saisir le tribunal et ce, en application de l'article 680 du Nouveau Code de procédure civile aux termes duquel l'acte de

⁸⁸ V. des exemples de propositions de conciliation émises au début de l'activité de la CNIS in Rapport CNIS 1980-1983. V. aussi plus récemment, CNIS 13 septembre 1991 : *Dossiers Brevets* 1992 III 3 ; CNIS 29 février 1988 : *Dossiers Brevets* 1988 III 9.

⁸⁹ Art. R 615-25 al. 2 du Code de la propriété intellectuelle.

notification d'un jugement à une partie doit indiquer de manière très apparente, le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation. Selon le tribunal, « si l'acte dont il s'agit est qualifié de "proposition de conciliation" et s'analyse effectivement en une proposition de nature amiable tendant à la conciliation des parties et à l'agrément par elles d'une solution à caractère transactionnel, il convient de souligner que cette décision, dans le cas où elle n'est pas contestée par les parties, vaut accord entre elles, peut être rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance saisi sur simple requête par la partie la plus diligente et est ainsi revêtue des mêmes effets et de la même force que ceux dont serait revêtue une décision juridictionnelle qui aurait statué sur le même litige ». Certains ont regretté que cette décision fasse application d'un texte général de procédure alors que toute référence aux dispositions du Code de procédure civile avait été volontairement écartée par les auteurs des textes d'application⁹².

Selon la pratique actuelle de la Commission, ce délai d'un mois est indiqué sur la lettre d'accompagnement de la proposition émise par la CNIS⁹³.

41. – Le délai d'un mois part de la date de la notification de la proposition aux parties. Il convient de retenir comme point de départ du délai d'un mois

⁹⁰ Rapport CNIS, aff. 80-2.

⁹¹ *PIBD* 1981-284 III 166 ; *Dossiers Brevets* 1981 III 3.

⁹² *Dossiers Brevets* 1981 III 3.

⁹³ Annexe V p. A-26 un modèle de lettre d'accompagnement.

pour la saisine éventuelle du tribunal la date de la réception et non la date d'envoi de l'avis de la CNIS⁹⁴.

42. – Si les parties ne réagissent pas au cours du délai d'un mois, la proposition de la CNIS vaut accord et celle-ci peut être rendu exécutoire par ordonnance du tribunal de grande instance saisi sur simple requête par la partie la plus diligente⁹⁵. Le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel la proposition de conciliation a été formulée⁹⁶.

Si l'une des parties conteste la décision de la Commission elle doit, toujours avant l'expiration du délai d'un mois, saisir le tribunal compétent, à savoir l'un des dix tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions en matière de brevets⁹⁷. Le Conseil d'Etat n'est pas compétent sur les recours formés contre les décisions prises par la CNIS, même si le litige concerne un fonctionnaire du ministère de la Défense⁹⁸.

Le tribunal doit statuer à huit clos⁹⁹. Cette disposition, comme celle qui prévoit que les audiences de la Commission ne sont pas publiques¹⁰⁰, s'explique par le souci de conserver le secret aux débats qui peuvent porter sur des inventions non encore publiées ou sur des aspects de l'affaire que les

⁹⁴ TGI Bordeaux, 5 avril 1993 : *Dossiers Brevets* 1994 II 3, *PIBD* 1993, 550, III, 514 et TGI Marseille, 12 mai 1998 : *Dossiers Brevets* 1998 III 8.

⁹⁵ Art. L 615-22 al. 2 du Code de la propriété intellectuelle.

⁹⁶ Art. R 615-29 du Code de la propriété intellectuelle.

⁹⁷ Art. R 615-17 du Code de la propriété intellectuelle.

⁹⁸ CE 15 décembre 1993, *Dossiers Brevets* 1993 III 7.

⁹⁹ Art. L 615-22 al. 2 du Code de la propriété intellectuelle.

¹⁰⁰ Art. R 615-22 du Code de la propriété intellectuelle et *supra* n° 35.

parties souhaitent garder confidentiels. Dans le même esprit, il est prévu qu'à défaut d'accord entre les parties, seule la proposition de la Commission est portée à la connaissance du tribunal¹⁰¹ et non pas le dossier déposé et débattu devant la Commission. Le jugement rendu par le tribunal de grande instance est, conformément au droit commun, susceptible d'appel ; et l'arrêt d'appel lui-même susceptible d'un recours en cassation¹⁰².

43. – Entre 1980 (date du début d'activité de la CNIS) et 1999, la Commission a fait l'objet de 206 saisines, tandis que durant le même temps, les tribunaux de grande instance compétents n'ont rendu que 66 décisions en matière d'inventions de salariés¹⁰³. L'analyse de ces 66 décisions montre que dans 25 affaires (soit 42 % des cas), la CNIS avait été préalablement saisie. On note que, dans la plupart des cas, le jugement rendu par le tribunal confirme la décision de la Commission¹⁰⁴.

*

* *

¹⁰¹ Art. R 615-28 du Code de la propriété intellectuelle.

¹⁰² V. par exemple *l'Affaire Crepelle c. Tacquet*, Cass. com. 18 décembre 1986, *Dossiers Brevets* 1987 IV 4, qui commencée devant la CNIS s'est terminée devant la Cour de cassation.

¹⁰³ V. *infra* Annexe II p. A-8.

¹⁰⁴ V. *infra* Annexe II p. A-9. V. aussi les statistiques élaborées par M. Mulatier pour la CNIS, Etude statistique 1994-1998, Annexe II, p. A-12.

44. – Quelle est, en conclusion, la nature de la Commission nationale des inventions de salariés ? Selon certains, c'est un simple organisme de conciliation. L'acte émis par la CNIS, improprement appelé "décision", s'analyse en une simple proposition de nature amiable tendant à la conciliation des parties et à l'agrément par elles d'une solution à caractère transactionnel ; il s'agit « d'une convention résultant d'un consentement tacite, réputé acquis au terme d'un délai »¹⁰⁵.

D'autres considèrent la Commission comme un organisme officiel, juridictionnel par plusieurs traits de sa composition et de sa procédure, mais « non vraiment judiciaire dans la mesure où d'une part, il n'a pas le pouvoir de rendre lui-même ses décisions exécutoires pour ceux qui ont recours à lui et où d'autre part, son existence, sa saisine et même la décision rendue peuvent en droit être ignorées si l'une des parties préfère finalement s'adresser au tribunal de grande instance statuant comme juridiction de premier degré »¹⁰⁶.

D'autres auteurs, enfin, soulignent le caractère quasi-juridictionnel de la CNIS tant dans son fonctionnement que dans son organisation¹⁰⁷. Ils font

¹⁰⁵ En ce sens notamment, J. Foyer in Colloque IRPI p. 41. V. aussi CA Paris 25 janvier 1989 : statuant sur la recevabilité devant le tribunal de grande instance d'un déclinatoire de compétence de la CNIS : *Dossiers Brevets* 1989 IV 6 : « Attendu que cette commission n'est pas une formation contentieuse mais une formation de conciliation qui n'est pas régie par les dispositions du Nouveau code de procédure civile mais par la loi du 2 janvier 1968 et le décret du 4 septembre 1979 ; qu'il s'ensuit que les parties ne sont pas tenues d'opposer les exceptions de procédure des articles 73 et suivants NCPC devant cette commission mais sont bien fondées à les invoquer devant la juridiction du fond ».

¹⁰⁶ En ce sens, J.P. Gridel in Colloque IRPI p. 9.

¹⁰⁷ V. notamment B. Oppetit, Arbitrage, médiation et conciliation : *Rev. arbitrage* 1984, p. 312 ; Ph. Fouchard in Colloque IRPI, p. 46.

remarquer que de nombreux principes qui régissent normalement la conciliation sont écartés ici, aussi bien dans les textes que dans la pratique de la Commission au profit de règles empruntées au fonctionnement des juridictions et à l'activité juridictionnelle.

A tout le moins, on constate que cette Commission paritaire de conciliation apparaît plutôt comme une institution *sui generis*.

ANNEXES

ANNEXE I – TEXTES APPLICABLES

I – CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (extraits)

I1 – Partie législative

[...]

Art. L. 611-7 – Si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les dispositions ci-après :

1. Les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention, bénéficie d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail.

Si l'employeur n'est pas soumis à une convention collective de branche, tout litige relatif à la rémunération supplémentaire est soumis à la commission de conciliation instituée par l'article L. 615-21 ou au tribunal de grande instance.

2. Toutes les autres inventions appartiennent au salarié. Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié, soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions (L. n° 94-102 du 5 février 1994, art. 22), soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise, ou de données procurées par elle, l'employeur a le droit, dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié.

Le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par la commission de conciliation instituée par l'article L. 615-21 ou par le tribunal de grande instance : ceux-ci prendront en considération tous éléments qui pourront leur être fournis notamment par l'employeur et par le salarié, pour calculer le juste prix tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention.

3. Le salarié auteur d'une invention en informe son employeur qui en accuse réception selon des modalités et des délais fixés par voie réglementaire.

Le salarié et l'employeur doivent se communiquer tous renseignements utiles sur l'invention en cause. Ils doivent s'abstenir de toute divulgation de nature à compromettre en tout ou en partie l'exercice des droits conférés par le présent livre.

Tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une invention de salarié doit, à peine de nullité, être constaté par écrit.

4. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

5. Les dispositions du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques et de toutes autres personnes morales de droit public, selon des modalités qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

[...]

Art. L. 615-21 – Si l'une des parties le demande, toute contestation portant sur l'application de l'article L. 611-7 sera soumise à une commission paritaire de conciliation (employeurs, salariés), présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire dont la voix est prépondérante en cas de partage.

Dans les six mois de sa saisine, cette commission, créée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, formule une proposition de conciliation ; celle-ci vaut accord entre les parties, si, dans le mois de sa notification, l'une d'elles n'a pas saisi le tribunal de grande instance compétent statuant en chambre du conseil. Cet accord peut être rendu exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance saisi sur simple requête par la partie la plus diligente.

Les parties pourront se présenter elles-mêmes devant la commission et se faire assister ou représenter par une personne de leur choix.

La commission pourra se faire assister d'experts qu'elle désignera pour chaque affaire.

Les modalités d'application du présent article, qui comportent des dispositions particulières pour les agents visés au dernier alinéa de l'article L. 611-7, sont fixées par décret en Conseil d'Etat après consultation des organisations professionnelles et syndicales intéressées.

[...]

I2- Partie réglementaire

Sous-section 1 Inventions de salariés

Art. R. 611-1 – Le salarié auteur d'une invention en fait immédiatement la déclaration à l'employeur.

En cas de pluralité d'inventeurs, une déclaration conjointe peut être faite par tous les inventeurs ou par certains d'entre eux seulement.

Art. R. 611-2 – La déclaration contient les informations, en la possession du salarié, suffisantes pour permettre à l'employeur d'apprécier le classement de l'invention dans l'une des catégories prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article L. 611-7.

Ces informations concernent :

- 1° L'objet de l'invention ainsi que les applications envisagées ;
- 2° Les circonstances de sa réalisation, par exemple : instructions ou directives reçues, expériences ou travaux de l'entreprise utilisés, collaborations obtenues ;
- 3° Le classement de l'invention tel qu'il apparaît au salarié.

Art. R. 611-3 – Lorsque le classement implique l'ouverture au profit de l'employeur du droit d'attribution, la déclaration est accompagnée d'une description de l'invention.

Cette description expose :

- 1° Le problème que s'est posé le salarié compte tenu éventuellement de l'état de la technique antérieure ;
- 2° La solution qu'il lui a apportée ;
- 3° Au moins un exemple de la réalisation accompagné éventuellement de dessins.

Art. R. 611-4 – Si, contrairement au classement de l'invention résultant de la déclaration du salarié, le droit d'attribution de l'employeur est ultérieurement reconnu, le salarié, le cas échéant, complète immédiatement sa déclaration par les renseignements prévus à l'article R. 611-3.

Art. R. 611-5 – Si la déclaration du salarié n'est pas conforme aux dispositions de l'article R. 611-2 (1° et 2°) ou, le cas échéant, de l'article R. 611-3, l'employeur communique à l'intéressé les points précis sur lesquels elle doit être complétée.

Cette communication est faite dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la déclaration. A défaut, la déclaration est réputée conforme.

Art. R. 611-6 – Dans un délai de deux mois, l'employeur donne son accord au classement de l'invention résultant de la déclaration du salarié ou, en cas de défaut d'indication du classement, fait part au salarié, par une communication motivée, du classement qu'il retient.

Le délai de deux mois court à compter de la date de réception par l'employeur de la déclaration du salarié contenant les informations prévues à l'article R. 611-2 ou, en cas de demande de renseignements complémentaires reconnue justifiée, de la date à laquelle la déclaration a été complétée.

L'employeur qui ne prend pas parti dans le délai prescrit est présumé avoir accepté le classement résultant de la déclaration du salarié.

Art. R. 611-7 – Le délai ouvert à l'employeur pour revendiquer le droit d'attribution est de quatre mois, sauf accord contraire entre les parties qui ne peut être que postérieur à la déclaration de l'invention.

Ce délai court à compter de la date de réception par l'employeur de la déclaration de l'invention contenant les indications prévues aux articles R. 611-2 (1° et 2°) et R. 611-3 ou, en cas de demande de renseignements complémentaires reconnue justifiée, de la date à laquelle la déclaration a été complétée.

La revendication du droit d'attribution s'effectue par l'envoi au salarié d'une communication précisant la nature et l'étendue des droits que l'employeur entend se réserver.

Art. R. 611-8 – Les délais prévus aux articles R. 611-5 à R. 611-7 sont suspendus par l'engagement d'une action contentieuse portant sur la régularité de la déclaration ou le bien-fondé du classement de l'invention invoqué par le salarié, ou par la saisine, aux mêmes fins, de la commission de conciliation prévue à l'article L. 615-21.

Les délais continuent à courir du jour où il a été définitivement statué.

Art. R. 611-9 – Toute déclaration ou communication émanant du salarié ou de l'employeur est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'apporter la preuve qu'elle a été reçue par l'autre partie.

La déclaration prévue à l'article R. 611-1 peut résulter de la transmission par l'Institut national de la propriété industrielle à l'employeur, selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle, du second exemplaire d'un pli adressé par le salarié à l'Institut pour y être conservé.

Cette procédure est facultative pour les interventions visées au premier paragraphe de l'article L. 611-7.

Art. R. 611-10 – Le salarié et l'employeur s'abstiennent de toute divulgation de l'invention tant qu'une divergence subsiste sur son classement ou tant qu'il n'a pas été statué sur celui-ci.

Si l'une des parties, pour la conservation de ses droits, dépose une demande de brevet, elle notifie sans délai une copie des pièces du dépôt à l'autre partie.

Elle épuise les facultés offertes par la législation et la réglementation applicables pour que soit différée la publication de la demande.

Sous-section 2 *Les inventions des fonctionnaires* *et des agents publics*

Art. R. 611-11 – Les fonctionnaires et les agents publics de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics et de toute personne morale de droit public sont soumis aux dispositions de l'article L. 611-7 dans les conditions fixées par la présente sous-section, à moins que des stipulations contractuelles plus favorables ne régissent les droits de propriété industrielle des inventions qu'ils réalisent. Ces dispositions ne font pas obstacle au maintien ou à l'intervention, en ce qui concerne ces fonctionnaires et agents, de mesures réglementaires plus favorables.

Art. R. 611-12 – 1. Les inventions faites par le fonctionnaire ou l'agent public dans l'exécution soit des tâches comportant une mission inventive correspondant à ses attributions, soit d'études ou de recherches qui lui sont explicitement confiées appartiennent à la personne publique pour le compte de laquelle il effectue lesdites tâches, études ou recherches.

Toutefois, si la personne publique décide de ne pas procéder à la valorisation de l'invention, le fonctionnaire ou agent public qui en est l'auteur peut disposer des droits patrimoniaux attachés à celle-ci, dans les conditions prévues par une convention conclue avec la personne publique (D. n° 96-857 du 2 octobre 1996, art. 1^{er}).

2. Toutes les autres inventions appartiennent au fonctionnaire ou à l'agent.

Toutefois, la personne publique employeur a le droit, dans les conditions et délais fixés par la présente sous-section, de se faire attribuer tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention lorsque celle-ci est faite par un fonctionnaire ou agent :

Soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions ;

Soit dans le domaine des activités de l'organisme public concerné ;

Soit par la connaissance ou l'utilisation de techniques, de moyens spécifiques à cet organisme ou de données procurées par lui.

Art. R. 611-13 – Lorsqu'un même agent exerce son activité pour le compte de plusieurs personnes publiques, celles-ci agissent de concert selon des modalités déterminées par arrêté ou par accord porté à la connaissance des agents intéressés pour l'exercice des droits et l'exécution des obligations fixés par la présente sous-section.

Art. R. 611-14 – Le fonctionnaire ou agent public auteur d'une invention en fait immédiatement la déclaration à l'autorité habilitée par la personne publique dont il relève.

Les dispositions des articles R. 611-1 à R. 611-10 relatives aux obligations du salarié et de l'employeur sont applicables aux fonctionnaires et agents publics et aux personnes publiques intéressées.

Art. R. 611-14-1 (D. n° 96-857 du 2 octobre 1996, art. 2) – I. - Pour les fonctionnaires ou agents publics de l'Etat et de ses établissements publics régis par les dispositions applicables aux corps et emplois figurant sur la liste annexée au présent chapitre et qui sont les auteurs d'une invention visée au 1 de l'article R. 611-12, la rémunération supplémentaire prévue par l'article L. 611-7 est constituée par une prime d'intéressement aux produits tirés de l'invention par la personne publique qui en est bénéficiaire.

[...]

Section 2 *Commission paritaire de conciliation*

Art. R. 615-6 – Le président de la commission paritaire de conciliation prévue à l'article L. 615-21 est nommé pour une période de trois années renouvelable, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la propriété industrielle. La nomination peut porter sur un magistrat honoraire.

Un ou plusieurs suppléants peuvent être nommés dans les mêmes conditions. Ils remplacent le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. R. 615-7 – Le président est assisté de deux assesseurs, qu'il désigne pour chaque affaire sur une liste de personnes compétentes dans les matières dont connaît la commission.

La liste est établie et périodiquement mise à jour par le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, sur proposition des organisations professionnelles et syndicales représentatives au plan national.

L'un des assesseurs est choisi parmi les personnes proposées par les organisations de salariés, l'autre parmi les personnes proposées par les organisations d'employeurs.

Si l'invention intéresse la défense nationale ou est issue d'un contrat d'étude ou de fabrication comportant une classification de sécurité de défense, les assesseurs doivent avoir fait l'objet d'une habilitation préalable par le ministre chargé de la défense. Il en est de même des experts commis ou des techniciens consultés.

Art. R. 615-8 – Le secrétariat de la commission est assuré par l'Institut national de la propriété industrielle.

Art. R. 615-9 – La commission se réunit à l'Institut national de la propriété industrielle ou, sur décision du président, dans un de ses centres de province lorsque les circonstances l'exigent.

Art. R. 615-10 – Il est alloué aux membres de la commission une indemnité forfaitaire pour les affaires dont ils ont à connaître.

L'indemnité comprend le remboursement des frais divers de secrétariat, de correspondance ou de déplacement à l'extérieur de leur résidence, nécessités par l'accomplissement de leur mission.

Le taux et les conditions d'attribution de l'indemnité forfaitaire sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de la propriété industrielle.

Art. R. 615-11 – Les dépenses occasionnées par les déplacements que les membres de la commission peuvent être appelés à effectuer hors de leur résidence pour l'accomplissement de leur mission leur sont remboursées dans les conditions applicables aux fonctionnaires du groupe I.

Art. R. 615-12 – La commission est saisie par une demande déposée au secrétariat soit par le requérant, soit par un mandataire justifiant d'un pouvoir. La demande peut être également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. R. 615-13 – La demande est signée du requérant ou de son mandataire.

Elle indique :

1° Les nom, prénoms, profession, adresse du requérant et des autres parties ;

2° L'objet du litige ;

3° Les moyens et conclusions du requérant ;

4° Tous les éléments en sa possession pouvant être utiles à la solution du litige.

Y est annexée une copie de la déclaration et des communications effectuées en application des articles R. 611-1 à R. 611-10 ainsi que des différentes pièces dont le requérant entend se prévaloir.

Art. R. 615-14 – Si la demande n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, le secrétariat invite le requérant à la compléter dans le délai d'un mois.

Faculté est ouverte, avant l'expiration de ce délai, de soumettre la conformité de la demande à l'appréciation du président. Le président, s'il confirme l'invitation du secrétariat, impartit à l'intéressé un nouveau délai pour y déférer.

Les délais prévus aux alinéas précédents sont prorogés, sur décision du président, si le requérant justifie d'une excuse légitime.

La date de saisine de la commission est celle à laquelle la demande a été complétée dans les conditions prévues au présent article.

Art. R. 615-15 – La saisine de la commission est notifiée à l'autre partie par le secrétariat.

Invitation lui est faite en même temps de communiquer, dans le délai imparti par le président, ses observations écrites sur le mérite de la demande.

Le ministre de la défense est habilité à prendre connaissance auprès du secrétariat de la commission de toutes les contestations qui sont soumises à la commission.

Art. R. 615-16 – Dans le délai fixé par le président, l'Institut national de la propriété industrielle communique à cette dernière ceux des éléments en sa possession qui peuvent être divulgués sans porter atteinte aux droits des tiers ou aux intérêts de la défense nationale.

Copie de cette communication est immédiatement adressée aux parties par le secrétariat.

Art. R. 615-17 – Dès qu'il a été procédé à la désignation des assesseurs, le secrétariat notifie la composition de la commission aux parties et les convoque à une réunion préliminaire.

Chaque partie peut demander le changement des assesseurs pour un motif sérieux et légitime apprécié par le président.

Cette demande est présentée dans les quinze jours de la notification ou dès l'ouverture de la réunion préliminaire, si celle-ci a lieu avant l'expiration de ce délai.

Art. R. 615-18 – La procédure devant la commission est contradictoire.

Art. R. 615-19 – Au jour fixé, la commission entend les parties, elle s'efforce de rapprocher leurs points de vue et de parvenir à une conciliation.

Si l'une des parties ne comparait pas, la commission constate sa défaillance et entend l'autre partie.

Il est dressé un procès-verbal.

En cas de conciliation totale ou partielle, le procès-verbal mentionne le contenu de l'accord. A défaut de conciliation totale, les points contestés sont consignés.

Art. R. 615-20 – En cas de non-comparution de l'une des parties ou à défaut de conciliation totale, la commission entreprend l'établissement de la proposition de conciliation prévue à l'article L. 615-21.

Art. R. 615-21 – Le président peut procéder à toute mesure d'instruction. Il peut constater à tout moment la conciliation des parties ou provoquer à cet effet une nouvelle réunion.

Art. R. 615-22 – Sauf autorisation du président, seuls les membres de la commission et de l'Institut national de la propriété industrielle ainsi que les parties et les personnes qui les assistent ou les représentent sont présents aux réunions de conciliation.

Art. R. 615-23 – En cas de demande émanant de la partie qui n'a pas saisi la commission ou de jonction de plusieurs demandes relatives à la même invention, le délai de six mois dans lequel est établie la proposition de conciliation court à compter de la date à laquelle la commission a été saisie en dernier lieu.

Art. R. 615-24 – Lorsque l'invention intéresse la défense nationale, la proposition de conciliation ne contient aucune analyse de l'invention de nature à entraîner sa divulgation.

Art. R. 615-25 – La proposition de conciliation est signée par le président et par le secrétaire.
Ce dernier la notifie aux parties.

Art. R. 615-26 – La saisine de la commission suspend toute prescription.

Art. R. 615-27 – Sur justification de la saisine de la commission, le tribunal de grande instance sursoit à statuer jusqu'à l'expiration du délai de six mois prévu à l'article L. 615-21 à moins que la commission n'ait déjà formulé sa proposition de conciliation.

Art. R. 615-28 – A défaut d'accord entre les parties, seule la proposition de la commission est portée à la connaissance du tribunal.

Art. R. 615-29 – L'accord entre les parties résultant de la proposition de conciliation dans le cas prévu à l'article L. 615-21 est rendu exécutoire par décision du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la proposition de conciliation a été formulée.

Art. R. 615-30 – Sous réserve des mesures prévues à l'article R. 615-31, les dispositions des articles R. 615-6 à R. 615-29 relatives à la commission paritaire de conciliation sont applicables aux contestations nées de l'application, dans les conditions prévues par les articles R. 611-11 à R. 611-14-1 (*D. n° 96-857 du 2 octobre 1996, art. 3*), de l'article L. 611-7.

Art. R. 615-31 – Pour ce qui concerne les litiges intéressant les fonctionnaires et agents visés à l'article R. 611-11, il est établi une liste spéciale sur laquelle sont choisis pour chaque affaire les deux assesseurs du président de la commission paritaire de conciliation.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, cette liste comprend des personnes inscrites sur proposition, d'une part, des ministres, d'autre part, des organisations représentant le personnel.

La liste de ces organisations est fixée par arrêté du Premier ministre sur proposition des différents ministres.

L'un des assesseurs est choisi parmi les personnes proposées par les organisations précitées, l'autre parmi les personnes proposées par les ministres.

Lorsque l'invention a été réalisée par un agent soumis au statut général des militaires, il est procédé à la désignation de l'assesseur représentant l'agent, par le président de la commission de conciliation, sur une liste de cinq membres du corps militaire du contrôle général des armées établie par le chef du contrôle général des armées et périodiquement mise à jour.

[...]

II – AUTRES TEXTES

Arrêté du 6 mars 1981 fixant les indemnités perçues par les membres de la commission nationale des inventions de salariés.

Arrêté du 29 août 1985 relatif aux déclarations d'invention de salariés

Arrêté du 8 juillet 1997 modifiant l'arrêté du 29 octobre 1990 instituant une commission consultative des inventions du personnel du ministère de la défense.

*

* *

Décision n° 84-296 du 20 juillet 1984 du directeur de l'INPI (Commission nationale des inventions de salariés – liste des personnes compétentes – secteur privé), PIBD 1984 I 67

*

* *

Arrêtés de nomination des présidents de la CNIS :

- Arrêté du 17 décembre 1979 (effet au 17 décembre 1979)
- Arrêté du 29 avril 1981 (effet au 1^{er} janvier 1981)
- Arrêté du 16 juillet 1984 (effet au 1^{er} janvier 1984)
- Arrêté du 25 avril 1988 (effet au 1^{er} janvier 1988)
- Arrêté du 3 août 1994 (effet au 3 août 1994)
- Arrêté du 10 juillet 1998 (effet au 10 juillet 1998)
- Arrêté du 13 octobre 1999 (effet au 13 octobre 1999)

ANNEXE II – DONNÉES CHIFFRÉES

1 – Le contentieux en matière d'inventions de salariés (1980 à 1999)

	Nombre de saisines de la CNIS¹	Nombre de décisions de tribunaux de grande instance²	Nombre de décisions de cours d'appel²	Nombre d'arrêtés rendus par C. Cass.²
1980	6	6 (5 Paris + 1 Lyon)	-	1
1981	5	4 (4 Paris)	2 (1 Paris + 1 Lyon)	-
1982	6	1 (1 Lille)	1 (1 Paris)	-
1983	17	1 (1 Paris)	-	-
1984	18	5 (5 Paris)	3 (3 Paris)	-
1985	16	5 (4 Paris + 1 Strasbourg)	4 (1 Paris + 1 Lyon + 1 Douai + 1 Colmar)	-
1986	8	9 (8 Paris + 1 Marseille)	2 (2 Paris)	1
1987	16	2 (2 Paris)	4 (2 Paris + 1 Aix + 1 Versailles)	-
1988	7	3 (2 Paris + 1 Lyon)	1 (1 Paris)	2
1989	10	3 (3 Paris)	5 (4 Paris + 1 Versailles)	-
1990	7	3 (2 Paris + 1 Marseille)	1 (1 Paris)	-
1991	12	2 (2 Paris)	3 (3 Paris)	-
1992	13	2 (2 Paris)	4 (4 Paris)	2
1993	10	4 (3 Paris + 1 Bordeaux)	2 (2 Paris)	-
1994	9	3 (2 Paris + 1 Bordeaux)	2 (2 Paris)	1
1995	10	1 (1 Paris)	1 (1 Lyon)	1
1996	7	1 (1 Paris)	4 (3 Paris + 1 Bordeaux)	-
1997	8	2 (1 Paris + 1 Lyon)	4 (3 Paris + 1 Lyon)	-
1998	10	6 (4 Paris + 2 Marseille)	3 (2 Paris + 1 Douai)	2
1999	11	3 (3 Paris)	1 (1 Rouen)	1
TOTAL	206	66	47	11
(Moyenne)	(10,3/an)	(3,3/an)	(2,3/an)	(0,5/an)

¹ Source : CNIS.

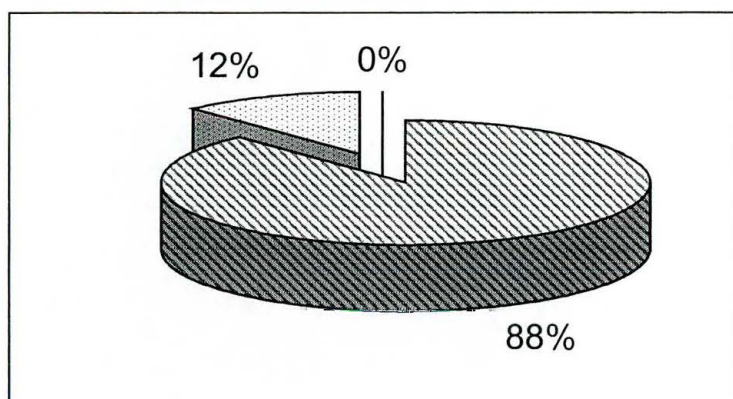
² Chiffres résultant de l'analyse des décisions publiées dans les revues suivantes : PIBD, Dossiers Brevets, RDPI, Annales de la propriété industrielle et des décisions recensées dans Jurinpi et Lexilasercession.

2 – Nombre d'affaires portées devant la CNIS et le TGI (1981 à 1999)

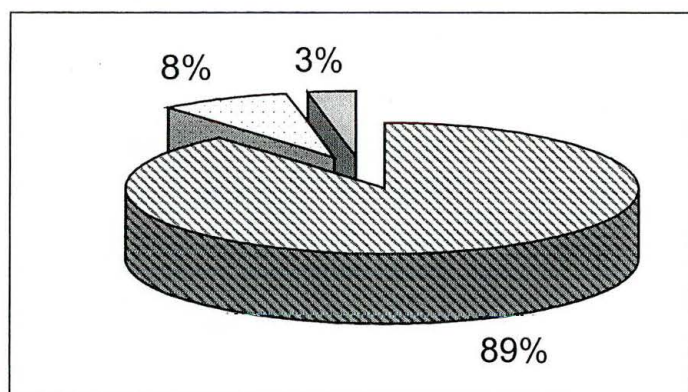
Nombre de décisions rendues par un TGI en matière d'invention de salariés entre 1981 et 1999	66 (100 %)
Nombre d'affaires préalablement traitées par la CNIS dont :	25 (42 %)
- décisions confirmées	18
- décisions infirmées	4
- non déterminé	3




3 – Saisine de la CNIS

1980 à 1983 ⁽¹⁾
(34 affaires)



1994 à 1998 ⁽²⁾
(44 affaires)



-  Saisine à l'initiative du salarié
-  Saisine à l'initiative de l'employeur
-  Saisine conjointe

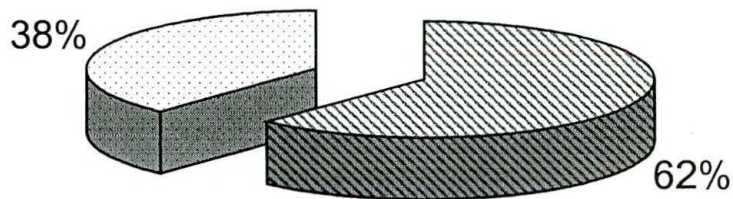
(1) Source : Rapport CNIS (1980-1983)

(2) Source : CNIS, Laurent Mulatier (1999)

4 – Etude statistique 1994 - 1998

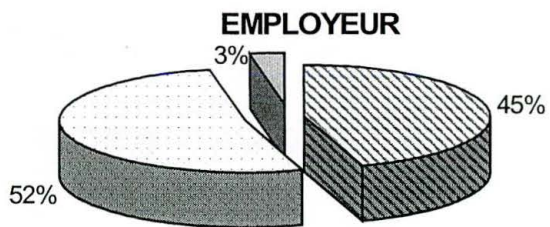
(source : CNIS, Laurent Mulatier, 1999)

SITUATION DU SALARIE AU JOUR DE LA SAISINE DE LA CNIS

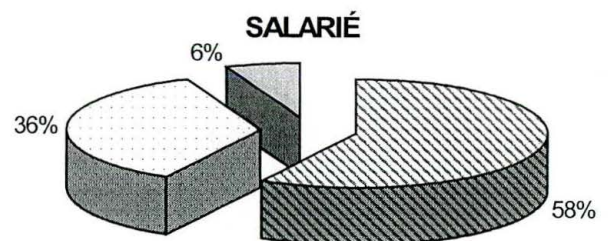


- ▣ Salarié ayant quitté la société (démission, licenciement, retraite, décès)
- ▢ Salarié en poste dans la société

REPRÉSENTATION DEVANT LA CNIS



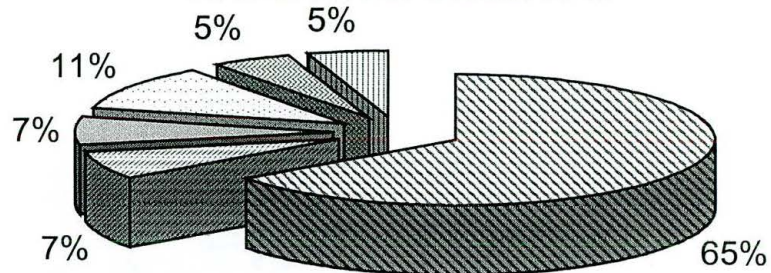
- ▣ Employeur assisté (1)
- ▢ Employeur seul
- ▢ Employeur absent (2)



- ▣ Salarié assisté (1)
- ▢ Salarié seul
- ▢ Salarié absent (2)

(1) par un avocat ou un CPI
(2) lors de la réunion de la CNIS

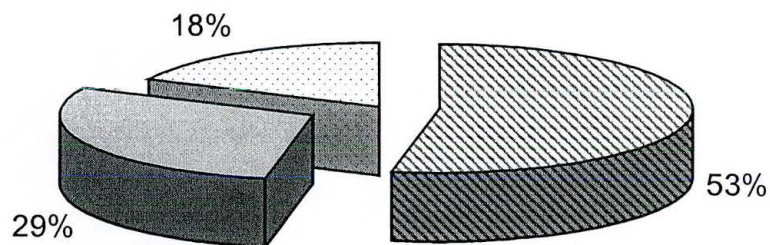
NATURE DES DÉCISIONS



- ▣ Proposition de conciliation
- ▣ Affaires pendantes
- ▣ Irrecevabilité
- ▣ Incompétence
- ▣ Désistement (*)
- ▣ Décision de constatation d'accord

(*) Suite à un accord intervenu en cours de procédure

NATURE DES LITIGES

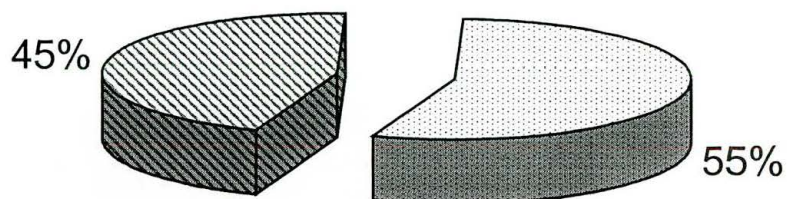


- ▣ Classement mission/hors mission attribuable
- ▣ Rémunération supplémentaire
- ▣ Juste prix

REMARQUE : aucun litige hors mission attribuable / hors mission non attribuable

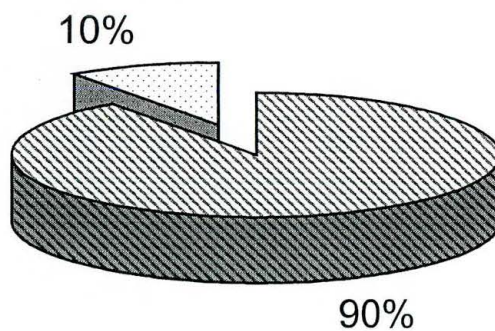
NATURE DE LA PROPOSITION DE CONCILIATION

En cas de litige sur le classement :
mission/hors mission attribuable



■ Invention de mission □ Invention hors mission attribuable

SAISINE DU TGI A LA SUITE D'UNE PROPOSITION DE CONCILIATION



■ Absence de saisine du TGI □ Saisine du TGI

RÉMUNÉRATION SUPPLÉMENTAIRE

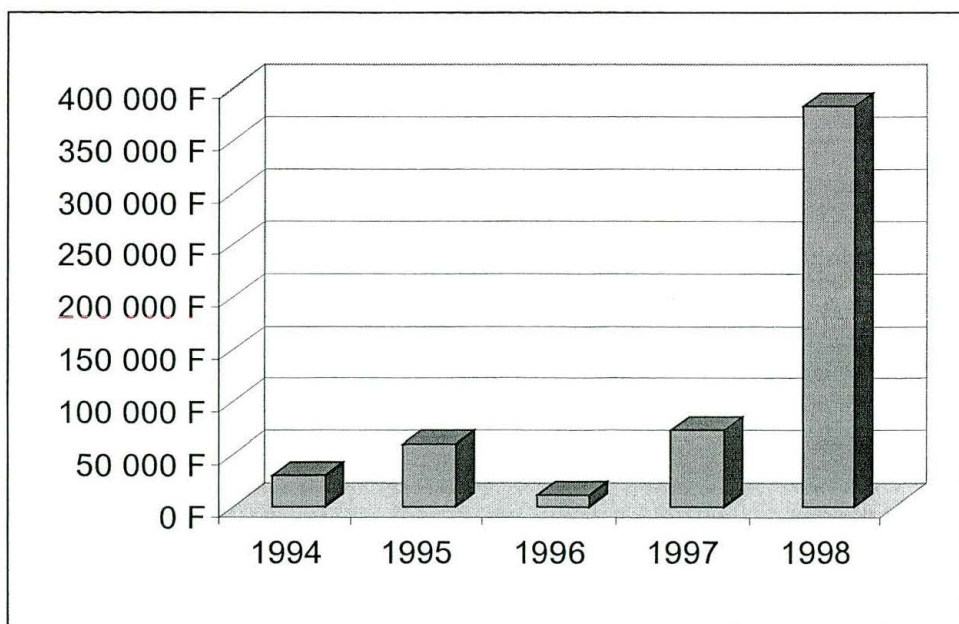
94 - 8	97 - 5	MOYENNE 1994 par invention
40 000 F	40 000 F (2 inventions) 20 000 F	30 000 F

95 - 6	95 - 10	MOYENNE 1995 par invention
100 000 F	20 000 F	60 000 F

96 - 5	96 - 6	96 - 7	MOYENNE 1996 par invention
80 000 F (29 inventions) 3 inventeurs 215 actions 8 275 F	60 000 F (9 inventions) 2 inventeurs 13 333 F	12 000 F	11 202 F

97 - 3	97 - 4	97 - 5	97 - 6	97 - 7	MOYENNE 1997 par invention
105 000 F	53 000 F (16 inventions) 3 inventeurs 9 937 F	200 000 F (2 inventions) 100 000 F	50 000 F	400 000 F (8 inventions) 2 inventeurs 100 000 F	75 987 F

98 - 1	98 - 2	98 - 8	MOYENNE 1998 par intervention
600 000 F	50 000 F (2 inventeurs) 100 000 F	150 000 F (3 inventeurs) 450 000 F	383 333 F



JUSTE PRIX

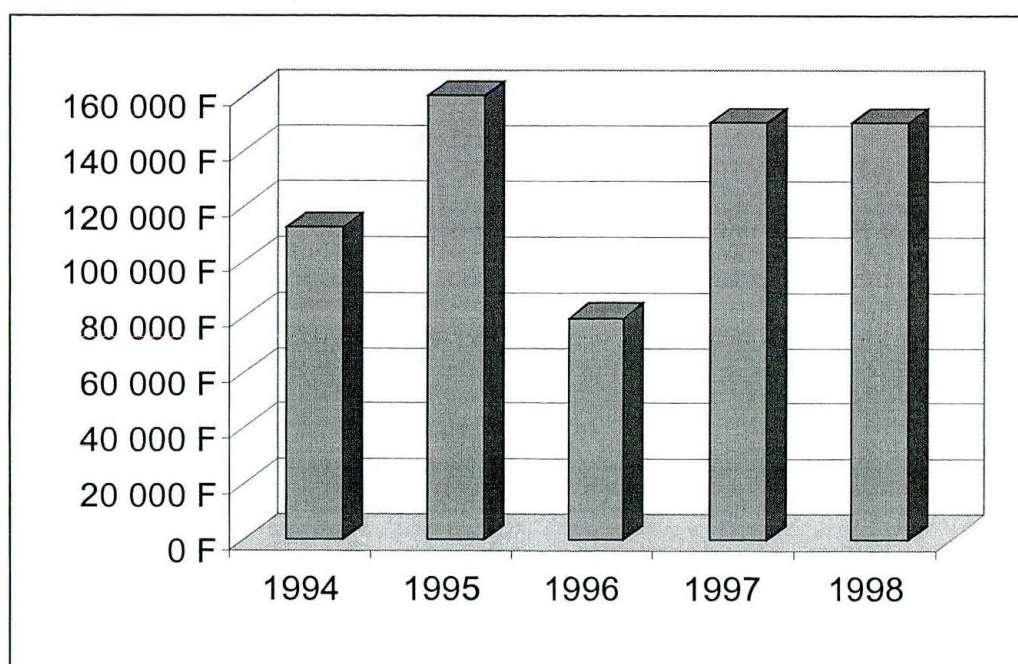
94 - 3	94 - 4	94 - 5	94 - 6	MOYENNE 1994 par invention
30 000 F	300 000 F	60 000 F	60 000 F	112 500 F

95 - 2	95 - 7	MOYENNE 1995 par invention
80 000 F (2 inventeurs) 160 000 F	1 % chiffre d'affaires sur 7 ans	160 000 F

96 - 1	96 - 3	MOYENNE 1996 par invention
40 000 F	60 000 F (2 inventeurs) 120 000 F	80 000 F

97 - 1	97 - 2	MOYENNE 1997 par invention
60 000 F	80 000 F (3 inventeurs) 240 000 F	150 000 F

98 - 3	MOYENNE 1998 par invention
150 000 F	150 000 F



ANNEXE III – OBSERVATIONS CONCERNANT LA COMMISSION ARBITRALE ALLEMANDE COMPÉTENTE EN MATIÈRE D'INVENTION DE SALARIÉS (Schiedsstelle nach dem Gesetz über Arbeitnehmererfindungen)

1 – Les grandes lignes du système allemand

En Allemagne, le régime applicable aux inventions de salariés fait l'objet d'une loi particulière qui date du 27 juillet 1957 et n'a subi que peu de modifications depuis¹. La loi comporte une cinquantaine d'articles et est complétée par des directives très détaillées (43 articles) précisant les modes de calcul des rémunérations accordées aux salariés².

La loi concerne les inventions protégeables par brevet ou par modèle d'utilité ainsi que les propositions d'améliorations techniques faites par les salariés des secteurs privé et public. Deux catégories d'invention sont distinguées :

- 1) les inventions de service, faites pendant la durée du rapport de service et qui sont issues de l'activité professionnelle du salarié dans l'entreprise ou dans l'administration, ou qui reposent essentiellement sur des expériences ou travaux de l'entreprise ou de l'administration concernées.
- 2) les inventions libres c'est-à-dire les autres inventions faites par le salarié.

Toute invention de service doit être déclarée à l'employeur qui, en principe, à l'obligation de déposer un brevet (ou un modèle d'utilité). L'invention appartient à l'employeur qui peut la revendiquer totalement ou partiellement et doit verser au salarié une compensation appropriée tenant compte notamment des possibilités d'exploitation économique de l'invention, des tâches et de la situation du salarié dans l'entreprise ainsi que de la part de celle-ci dans la réalisation de l'invention. Les directives précisent le mode de calcul de cette rémunération.

Les articles 28 à 36 de la loi de 1957 concernent la procédure arbitrale mise en place pour régler les différends nés entre employeurs et salariés³. Une commission arbitrale est établie auprès de l'Office des brevets. Elle se compose :

- d'un président, ayant la capacité d'exercer une fonction judiciaire, nommé par le Ministère de la Justice ;
- et de deux assesseurs, ayant une expérience particulière dans le domaine technique dont dépend l'invention ; ils sont nommés parmi les membres de l'Office des brevets par le président de cette Office.

A la demande d'une partie, la commission arbitrale peut être complétée par deux assesseurs, provenant l'un du milieu des employeurs et l'autre du milieu des salariés, désignés sur une liste par le président de l'Office des brevets.

La procédure devant la commission arbitrale est gratuite.

La saisine de la commission arbitrale est, en principe, obligatoire avec tout recours devant les tribunaux judiciaires.

¹ Le texte (en français) de la loi a été publié par l'OMPI dans *La propriété industrielle et le droit d'auteur*, juillet-août 1996.

² Directives du 20 juillet 1959 (modifiées) concernant les compensations pour les inventions d'employés réalisées dans le secteur privé. Le texte (en français) en a été publié dans *Recueil Jupiter – Droit des affaires*, Tome Marques et brevets, Allemagne, 3^{ème} partie, janvier 1990.

³ V. *infra*.

Le régime allemand des inventions de salariés fait l'objet d'un certain nombre de critiques depuis quelques années¹. On lui reproche notamment sa complexité et la bureaucratie qu'il entraîne, sans qu'il puisse être prouvé qu'il encourage et stimule particulièrement l'innovation. A cet égard, il a été souligné que dans les entreprises américaines, malgré l'absence d'une réglementation légale en matière d'inventions de salariés, on invente comparativement nettement plus qu'en Allemagne. Aussi, une réflexion est-elle entamée en Allemagne pour modifier le système existant.

LOI du 27 juillet 1957 (extraits)

5. Procédure arbitrale

Conciliation amiable

Art. 28. Il peut être fait appel en tout temps à la commission arbitrale au sujet des différends entre employeurs et salariés concernant l'application de la présente loi. La commission arbitrale doit s'efforcer de faire aboutir une conciliation amiable.

Établissement de la commission arbitrale

Art. 29. — 1) La commission arbitrale est établie auprès de l'Office des brevets.

2) La commission arbitrale peut se réunir ailleurs qu'à son siège.

Composition de la commission arbitrale

Art. 30. — 1) La commission arbitrale se compose d'un président ou de son suppléant et de deux assesseurs [*Beisitzer*].

2) Le président et son suppléant doivent posséder la capacité d'exercer une fonction judiciaire d'après la loi d'organisation judiciaire. Ils sont nommés, par le ministre fédéral de la justice, au début et pour la durée de l'année civile.

3) Les assesseurs doivent posséder une expérience particulière dans le domaine technique dont dépend l'invention ou la proposition d'amélioration technique. Ils sont nommés, parmi les membres ou membres adjoints [*Hilfsmitglieder*] de l'Office des brevets, par le président de cet office pour chaque litige particulier.

4) A la demande d'une partie, la commission arbitrale est complétée par deux assesseurs provenant, l'un, de milieux des employeurs, et l'autre, de milieux des salariés. Ces assesseurs sont désignés par le président de l'Office des brevets sur une liste de présentation, pour chaque litige particulier. Ont qualité pour présenter des listes de présentation les principales organisations visées à l'article 11 ainsi que les syndicats et les associations indépendantes de salariés qui ont un but de politique sociale ou professionnelle et qui ne sont affiliés à aucune des principales organisations, s'ils groupent un nombre important de salariés dont on peut attendre des prestations inventives d'après le genre de leurs activités dans l'entreprise.

5) Le président de l'Office des brevets doit désigner les assesseurs visés à l'alinéa 4) sur la liste de présentation de l'organisation à laquelle appartient la partie en cause, lorsque celle-ci a fait connaître son appartenance à une organisation avant la constitution de la commission arbitrale.

6) Le contrôle de la commission arbitrale est exercé par son président et le contrôle de ce dernier par le ministre fédéral de la justice.

Appel à la commission arbitrale

Art. 31. — 1) L'appel à la commission arbitrale se fait par requête écrite. Cette requête doit être déposée en deux exemplaires. Elle doit contenir un bref exposé des faits ainsi que le nom et l'adresse de l'autre partie.

2) La requête est communiquée à l'autre partie par le président de la commission arbitrale, qui lui fixe un délai pour s'expliquer par écrit.

Demande d'élargissement de la commission arbitrale

Art. 32. La demande d'élargissement de la commission arbitrale est présentée par celui qui a fait appel à cette commission, en même temps que son appel (art. 31, al. 1)); elle est présentée par l'autre partie dans un délai de deux semaines à compter de la communication de la requête du demandeur (art. 31, al. 2)).

Procédure devant la commission arbitrale

Art. 33. — 1) Les articles 1032, alinéa 1), 1035 et 1036 du Code de procédure civile sont applicables par analogie à la procédure devant la commission arbitrale. L'article 1034, alinéa 1), du Code de procédure civile est applicable de manière correspondante avec cette réserve que les agents de brevets [*Patentanwälte*] et les titulaires d'une autorisation spéciale de représentation [*Erlaubnisscheininhaber*] (art. 3 de la deuxième loi portant amendement et transition des prescriptions concernant la propriété industrielle du 2 juillet 1949), ainsi que les représentants d'associations au sens de l'article 11 de la loi sur les tribunaux du travail, ne peuvent être écartés de la commission arbitrale.

2) Pour le surplus, la commission arbitrale fixe elle-même la procédure à suivre.

¹ V. K. Meier, La loi allemande sur les inventions de salariés a-t-elle fait ses preuves ?, et F. Sonnenberg, Les inventions de salariés en Allemagne, *Echanges ASPI*, n° 59, janvier 2000. V. aussi K. Meier, Le droit allemand des inventions de salariés a-t-il fait ses preuves? *PIBD* 1999 II 35 et l'étude effectuée pour le BDI, *Studie zu den Auswirkungen des Arbeitnehmererfindungsgesetzes in der Praxis*.

*Proposition de conciliation
de la commission arbitrale*

Art. 34. — 1) La commission arbitrale prend ses décisions à la majorité des voix. L'article 196, alinéa 2), de la loi d'organisation judiciaire est applicable.

2) La commission arbitrale doit faire aux parties une proposition de conciliation. Cette proposition doit être motivée et signée par tous les membres de la commission. Elle doit mentionner la possibilité d'y faire opposition et indiquer les conséquences du défaut d'opposition dans le délai fixé. Elle doit être signifiée aux parties.

3) La proposition de conciliation est considérée comme acceptée et une convention conforme à son contenu considérée comme conclue lorsque, dans un délai d'un mois à compter de sa signification, aucune opposition écrite de l'une ou de l'autre des parties n'est parvenue à la commission arbitrale.

4) Si, par suite d'un cas fortuit inévitable, une des parties a été empêchée de faire opposition en temps utile, elle peut demander à être réintégrée dans l'état antérieur. Sa demande doit être faite par écrit à la commission arbitrale dans un délai d'un mois à compter de la disparition de l'empêchement. L'opposition doit être faite dans ce délai. La requête en réintégration doit indiquer les faits sur lesquels elle se fonde et les moyens permettant d'apporter un commencement de preuve pour ces faits. La requête en réintégration et l'opposition elle-même ne sont plus recevables un an après la signification de la proposition de conciliation.

5) La commission arbitrale statue sur la requête en réintégration. Sa décision peut faire l'objet d'un recours immédiat, prévu par le Code de procédure civile, au tribunal de grande instance [*Landgericht*] compétent pour le domicile du requérant.

Échec de la procédure arbitrale

Art. 35. — 1) La procédure devant la commission arbitrale a échoué

- i) lorsque l'autre partie ne s'est pas expliquée dans le délai qui lui a été fixé conformément à l'article 31, alinéa 2);
- ii) lorsqu'elle a refusé de prendre part à la procédure devant la commission arbitrale;
- iii) lorsque, dans le délai indiqué à l'article 34, alinéa 3), une opposition écrite de l'une des parties est parvenue à la commission arbitrale.

2) Le président de la commission arbitrale communique aux parties le résultat négatif de la procédure arbitrale.

Frais de la procédure arbitrale

Art. 36. Il n'est perçu ni émoluments ni frais pour la procédure devant la commission arbitrale.

6. Procédure judiciaire

Conditions pour l'ouverture d'une action judiciaire

Art. 37. — 1) On ne peut faire valoir pour l'action judiciaire les droits ou rapports de droit régis par la présente loi qu'après une procédure arbitrale préalable devant la commission arbitrale.

2) Cette condition n'est pas nécessaire

- i) lorsque le demandeur fait valoir pour l'action judiciaire des droits fondés sur une convention (art. 12, 19, 22, 34) ou invoque que celle-ci n'a pas d'effets de droit;
- ii) lorsque six mois se sont écoulés depuis qu'il a été fait appel à la commission arbitrale;
- iii) lorsque le salarié a quitté l'entreprise de l'employeur;
- iv) lorsque les parties sont convenues de ne pas s'adresser à la commission arbitrale. Cette convention ne peut être conclue qu'après la survenance du litige (art. 28). Elle doit être faite en la forme écrite.

2 – L'activité de la commission arbitrale

Après une forte augmentation des saisines de la commission arbitrale en 1992 (augmentation due à la réunification de l'Allemagne et à un afflux de demandes en provenance de l'ex-RDA), l'activité de la commission est revenue, depuis 1997, au niveau moyen des vingt années qui ont précédées 1992 depuis 1997, à savoir une centaine d'affaires par an. On constate même une certaine baisse des demandes (v. graphique 1)

	Nombre de saisines	Nombre d'affaires terminées
1996	123	102
1997	91	82
1998	82	118

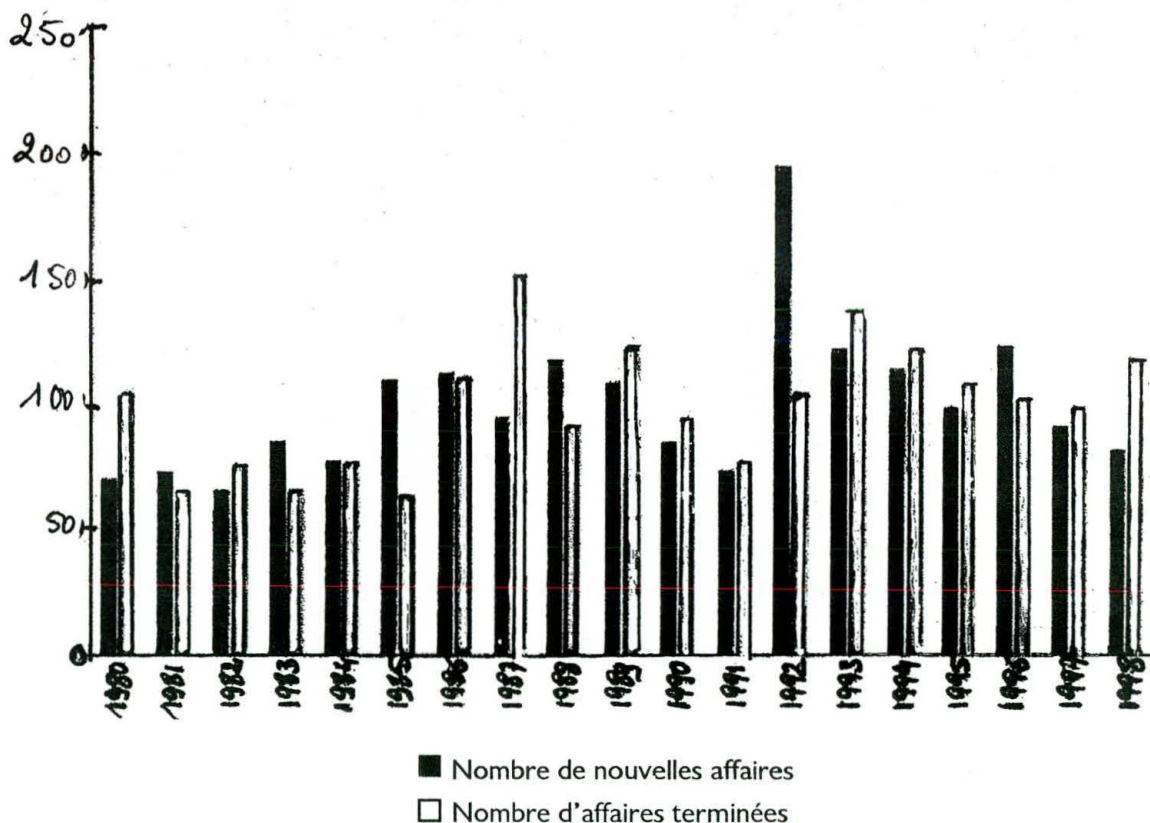
La durée moyenne de la procédure est désormais d'un peu moins d'un an.

L'essentiel des affaires traitées par la commission porte sur le calcul de la rémunération à verser au salarié.

Le bilan présenté par la commission est très satisfaisant dans la mesure où 73 % des propositions d'accords sont acceptées définitivement par les parties (v. graphique 2).

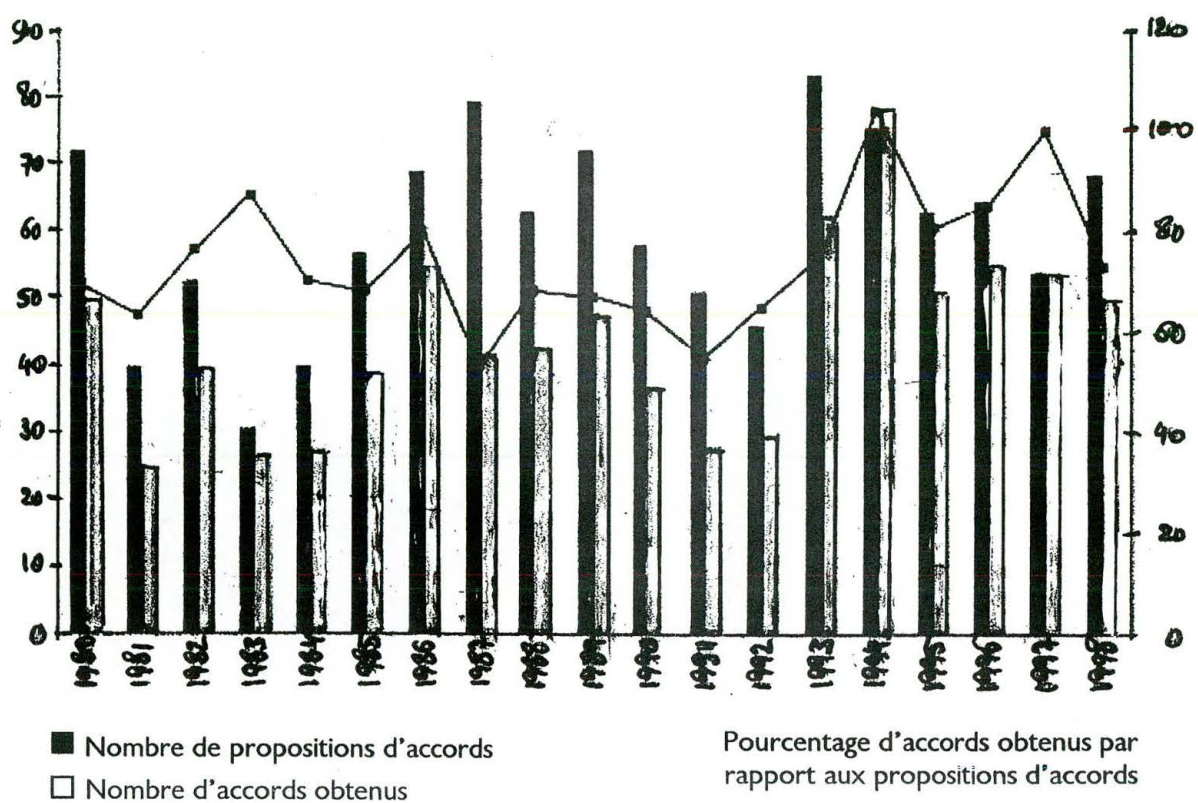
Dans le cadre des propositions d'amélioration de la loi sur les inventions de salariés, actuellement en discussion, la commission a établi dans son dernier rapport un tableau montrant les rémunérations moyennes accordées aux salariés (v. graphique 3) au cours des huit dernières années. Il apparaît que le montant le plus fréquemment accordé est de l'ordre de 1 000 à 2 000 DM.

GRAPHIQUE 1 – Nombre annuel de nouvelles affaires et d'affaires terminées de 1980 à 1998



Source : Deutsches Patentamt, Rapport annuel 1998

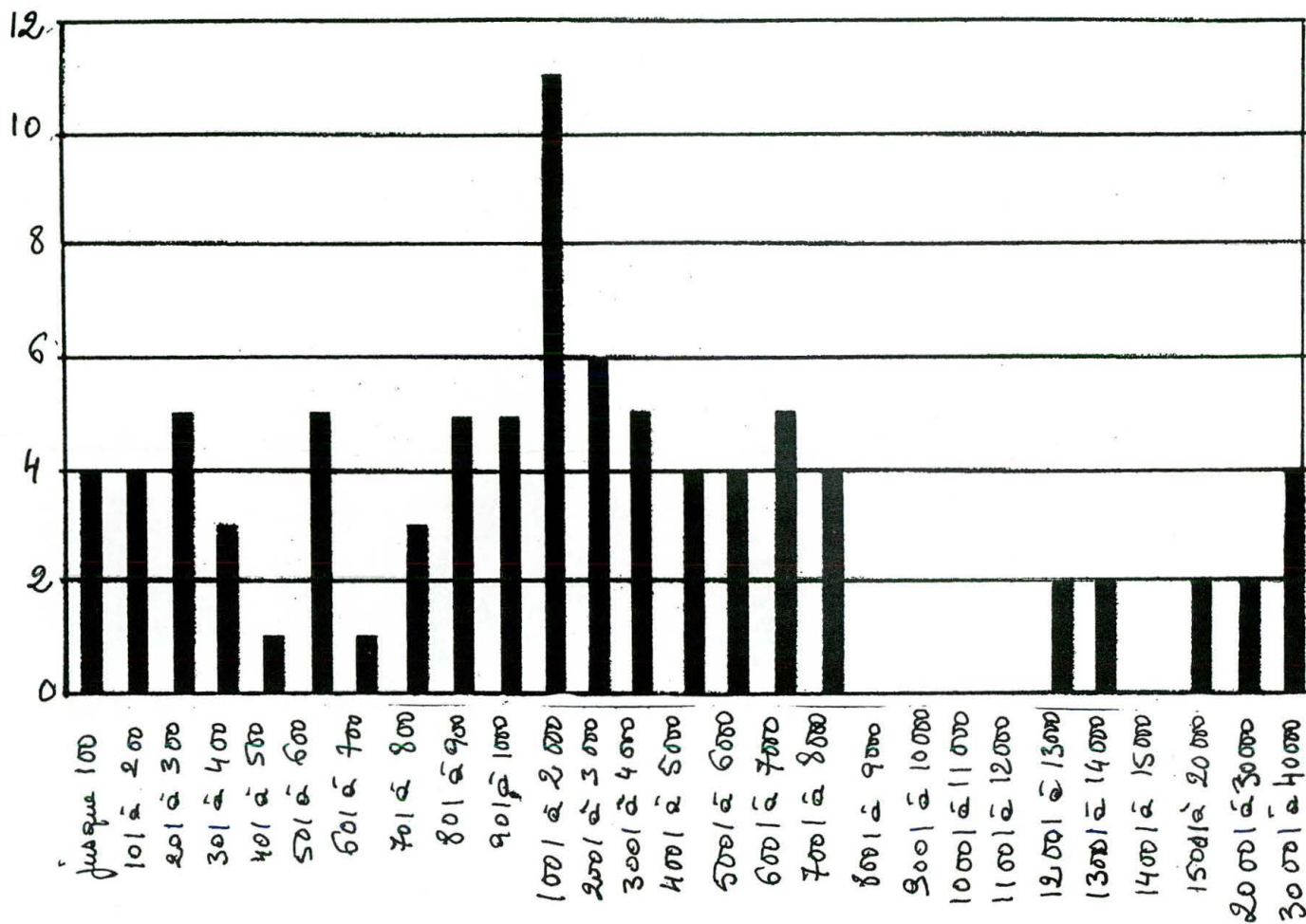
GRAPHIQUE 2 – Nombre annuel de propositions d'accords et d'accords obtenus à la suite d'une procédure devant la commission arbitrale allemande entre 1980 et 1998



Source : Deutsches Patentamt, Rapport annuel 1998

GRAPHIQUE 3 – Rémunération annuelle par inventeur résultant de la pratique de la commission d'arbitrage allemande de 1991 à 1998

Nombre d'affaires



Source : Deutsches Patentamt, Rapport annuel 1998

ANNEXE IV – INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

1 – Ouvrages, monographies

- ASPI (Association française des spécialistes de propriété industrielle de l'industrie)
Conférence sur les inventions de salariés
Mélanges ASPI n° 59, janvier 2000.
K. MAIER, La loi allemande sur les inventions de salariés a-t-elle fait ses preuves ? – Ph. CHENE, les inventions de salariés du CEA – F. SONNENBERG, Les inventions de salariés en Allemagne – A. de PENA, Rémunération supplémentaire pour “ inventions de missions ” - Y. HELARY, Programme de reconnaissance des inventions – L. MULATIER, La Commission nationale des inventions de salariés – Etude statistique 94-98.
- BERTRAND (A.)
Marques et Brevets - Dessins et Modèles
Delmas, 1995 (n° 8 à 3).
- BLAIZOT-HAZARD (C.)
Les droits de propriété intellectuelle des personnes publiques en droit français
LGDJ, 1991 (pp. 63 à 75).
- CHAVANNE (A.), AZÉMA (J.)
Le nouveau régime des brevets d'invention
Sirey, 1979 (pp. 80 à 91).
- CHAVANNE (A.), BURST (J.-J.)
Droit de la propriété industrielle
Précis Dalloz, 5^e éd., 1998 (n° 139 à 158).
- Editions Lamy et Association des avocats du droit d'auteur (AADA)
La création salariée : propriété intellectuelle et droit du travail (colloque, 5-6 mai 1988)
INPI, 1989, 180 pages.
- Fondation nationale pour le droit de l'entreprise (FNDE)
Les inventions d'employés
LITEC, Coll. Actualité de droit de l'entreprise, vol. 11, 1980, 219 pages.
- FOYER (J.), VIVANT (M.)
Le droit des brevets
PUF, Coll. Themis, 1991 (spéc. p. 88).
- FRANÇON (sous la direction de A.)
Journée d'étude relative à la loi du 13 juillet 1978 sur les brevets d'invention
Economica, 1997 (pp. 12 à 30 et p. 101).
- GRIDEL (J.-P.)
Les inventions de salariés à l'épreuve de la loi du 13 juillet 1978 et du décret du 4 septembre 1979
LGDJ, 1980, 75 pages.

- Institut national de la propriété industrielle (INPI)
Rapport d'activité de la CNIS 1980-1983
INPI, 1984, 100 pages.
- Institut de recherche en propriété intellectuelle Henri-Desbois (IRPI)
La Commission nationale des inventions de salariés (colloque de l'IRPI, 16 mars 1984)
LITEC, Coll. Le droit des affaires - Propriété intellectuelle, tome 13, 1984, 209 pages.
- Jurisclasseur commercial - Brevets
V° **Inventions de salariés** par MOUSSERON (J.-M.), LE STANC (Ch.), fasc. 250, 1981, 18 pages (ancienne édition).
V° **Inventions d'employés** par MOUSSERON (M.), fasc. 250, 1992, 17 pages (nouvelle édition).
- Juriclasqueur-Travail
V° **Créations de salariés**, fasc. 18-50 par COTTEREAU (V.), 1990, n° 108 à 162.
- MARTIN (J.-P.)
Les inventions de salariés
CEDA, Coll. Le droit en poche, 1996, 208 pages.
- MOUSSERON (M.)
Les inventions de salariés
LITEC, Coll. du CEIPI, vol. 39, 1995, 365 pages.
- MOUSSERON (J.-M.)
Traité des brevets
LITEC, 1984 (n° 1.051 à 1.062).
- MATHÉLY (P.)
Le nouveau droit français des brevets d'invention
Librairie du journal des notaires et des avocats, 1981 (pp. 155 à 164).
- POLLAUD-DULIAN (F.)
Droit de la propriété industrielle
Montchrestien, 1999 (n° 319 à 358).
- Répertoire social - Dalloz
V° **Les inventions de salariés** par OLLIER (P.-D.), 1981.
- TÉVENIN (E.)
La Commission nationale des inventions de salariés et les inventions de mission (1980-1987)
Mémoire DESS, Paris 2, septembre 1987, 84 pages.

2 – Articles

- ROUBIER (P.)
Les inventions d'employés
Droit social 1945, p. 356 sq.
- MONTHEILET (P.)
Le droit du travail dans ses rapports avec la propriété industrielle
Ann. Prop. ind. 1955, p. 129.
- CHAUVEAU (L.)
La protection des droits des salariés inventeurs
Mélanges Marcel Plaisant, Sirey, 1959, pp. 33 à 42.
- CASALONGA (A.), SABATIER (M.)
Les inventions de salariés
JCP (éd. E) 1980, II, 13 277, pp. 209 à 223
- CHAVANNE (A.)
Les inventions de salariés
Dr. social 1980, p. 1 sq.
- **Le nouveau régime des inventions de salariés** (Journée d'études du 13 mai 1980)
DB 1980, III, Etude, 155 pages.
- **Les inventions de salariés**
CBI Informations, n° 20 (numéro spécial), mars 1980, 21 pages.
(J. FOYER, Les inventions de salariés : droit du travail ou droit de la propriété industrielle ? -
P. MARCILHACY, Une juste solution pour les employeurs et les salariés - J.-M. MOUSSERON, Les
inventions de salariés après la réforme de 1978-1979 - B. de PASSEMAR, Qu'attend l'industrie de la
nouvelle loi sur les inventions de salariés ? - A. SCHIMMEL, Les inventions de salariés en France et en RFA -
Z. WEINSTEIN, Règles fiscales applicables aux inventions de salariés).
- MOUSSERON (J.-M.)
**Les inventions de salariés après la réforme des 13 juillet 1978, 4 septembre 1979
et 4 août 1980**
RTD Com., n° 2, avril-juin 1980, pp. 185 à 230.
- PLAISANT (R.)
Les inventions de salariés
Aspects contemporains du droit des affaires et de l'entreprise - Etudes à la mémoire du doyen P. Azard,
Cujas, 1980, p. 219.
- THOMAS (G.)
La réglementation des inventions de salariés
Rev. prat. dr. soc. 1980, p. 293.
- BONET (G.)
**La protection des inventions de salariés et son application par la Commission paritaire de
conciliation**
Etudes dédiées à René Roblot - Aspects actuels du droit commercial, LGDJ, 1984, pp. 115 à 128.

- MARTIN (J.-P.)
Le dépôt de brevet au nom de l'employeur équivaut-il à la revendication d'attribution d'une invention de salarié ?
JCP (éd. E) 1984, II, 14 365, pp. 605 à 609
- MARTIN (J.-P.)
La compétence de la Commission nationale des inventions de salariés en matière de brevetabilité
JCP (éd. E) 1984, II, 13 844, pp. 343 à 346.
- MOUSSERON (J.-M.)
Le classement des inventions de salariés (CNIS 1981-1984)
DB 1984, II, Etude, 24 pages + annexes.
- BONET (G.)
La Commission nationale des inventions de salariés et sa mission de conciliation
Droit social, n° 11, nov. 1985, p. 729 sq.
- BOUJU (A.)
Regards sur l'actuel régime des inventions de salariés en France
PI 1985, pp. 203 à 216.
- MARTIN (J.-P.)
La rémunération des inventions de salariés en Allemagne fédérale
Gaz. Pal., n° 150-152, 29 au 31 mai 1988, pp. 5 à 9.
- MARTIN (J.-P.)
Rémunération et fiscalité des inventions de salariés en France : faut-il réformer le système actuel ?
Gaz. Pal., n° 330-331, 25-26 novembre 1988, pp. 2 à 6.
- TÉVENIN (E.)
La Commission nationale des inventions de salariés et les inventions de mission (1980-1987)
RDPI, n° 16, avril 1988, pp. 23 à 33.
- MARTIN (J.-P.)
La fiscalité des inventions de salariés : un handicap dans la course à l'innovation
Gaz. Pal., n° 130-131, 10-11 mai 1989, pp. 3 à 5.
- MOUSSERON (J.-M.), SCHMIDT (J.)
Les créations d'employés
Mélanges dédiés à Paul Mathély, LITEC, 1990, pp. 273 à 288.
- PIATTI (M.-Chr.)
La protection des inventions faites dans le cadre du CNRS
RDPI, n° 32, déc. 1990, pp. 10 à 21.
- MARTIN (J.-P.)
Principales innovations de la loi du 26 novembre 1990 sur la propriété industrielle
RDPI, n° 34, avril 1991, pp. 6 à 14 (spéc. pp. 12-13).
- DRAGNE (J.)
Le régime français des brevets d'invention après la loi du 26 novembre 1990
Cah. jur. électr. gaz, 1992, n° 475, p. 105 sq. (spéc. pp. 108 à 109).

- MOUSSERON (M.)
Le contentieux des inventions de salariés
DB 1994, III, Etude, 33 pages.
- MULATIER (L.), MARTIN (J.-P.)
La Commission nationale des inventions de salariés : un instrument de conciliation à utiliser
RDPI, n° 67, sept. 1996, pp. 13 à 17.
- SCHMITT (P.), BLOCH (J.-F.)
Le régime d'intéressement des fonctionnaires et agents publics mis en place par les décrets d'octobre 1996
RDPI, n° 76, juin 1997, pp. 7 à 15.
- MARTIN (J.-P.)
La rémunération des inventions de salariés : un tournant
RDPI, n° 89, juillet 1998, pp. 2 à 13.

ANNEXE V – MODÈLE DE LETTRE DE NOTIFICATION

COMMISSION NATIONALE
DES
INVENTIONS DE SALARIES
Secrétariat



MODELE

Proposition de conciliation – notification – (Article I, 615-21 et R 615-25 du code de la propriété intellectuelle)

Réf : Affaire 2000-

P.J. : 1

Paris, le 2000

Madame,

J'ai l'honneur de vous notifier en annexe de la présente lettre la proposition de conciliation relative à l'affaire citée en objet.

Je vous rappelle qu'en application de l'article L 615-21 de Code de la propriété intellectuelle, cette proposition "vaut accord entre les parties si, dans le mois de sa notification, l'une d'elles n'a pas saisi le Tribunal de Grande Instance compétent statuant en Chambre du Conseil".

Compte-tenu du domicile des parties et des dispositions particulières en matière de brevets d'invention (art.42 du nouveau code de procédure civile, L.312-2 et R.312-2 du code de l'organisation judiciaire), ce tribunal est, en ce qui concerne, le Tribunal de Grande Instance de PARIS.

La constitution d'un avocat est obligatoire (art. 751 du nouveau code de procédure civile). Seule la proposition de conciliation doit être portée à la connaissance du tribunal (art. R 615-28 du code de la propriété intellectuelle).

Je demeure à votre disposition pour vous communiquer tous renseignements complémentaires que vous jugerez utile de me demander.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Secrétaire de la Commission